

CARREFOUR

▼
PROJET
DE LOI N° 57

▼
BIODIVERSITÉ
ET MUNICIPALITÉS

▼
ÉLECTIONS ET
TECHNOLOGIES

▼
LE SÉMINAIRE
EN IMAGES



ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025

UN NOUVEAU RENDEZ-VOUS



30 et 31 janvier 2025

Centre d'événements
et de congrès interactifs (CECI)
Trois-Rivières



PRÉSIDER UNE ÉLECTION

LE RENDEZ-VOUS

EN CONFÉRENCE D'OUVERTURE



Jean-François Blanchet,
directeur général des élections

Les élections 2025 présentées
par Élections Québec

**0,9
UFC**

Formation admissible
aux fins de la
formation continue par
le Barreau du Québec.

Assurez-vous de compléter vos heures
de formation admissibles au cours de votre
période de référence se terminant le
31 mars 2025.

PLUS trois conférences incontournables :

- ✘ La relation délicate et nécessaire
entre les candidats et le président d'élection
- ✘ Communiquer pour atteindre efficacement
le cœur et l'esprit des électeurs
- ✘ Le financement : chapitre 13

Les thèmes abordés :

- Projet de loi n° 57 sanctionné le 6 juin 2024
- Planifier et organiser son élection
- La liste électorale
- La déclaration de candidature
- Les modes de scrutin
- L'opération après scrutin
- Atelier pratique par taille de municipalité :
élucidez toutes vos questions

**✘ Le rendez-vous des présidents d'élection
à ne pas manquer!**

comaq.qc.ca



Le rendez-vous démocratique.

CARREFOUR

Carrefour est une revue trimestrielle réalisée et publiée par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec. / Les articles n'engagent que les auteurs et ne représentent pas nécessairement l'opinion de la COMAQ, à moins d'indication contraire. La reproduction partielle ou totale est autorisée à la condition d'en mentionner la source.

Volume 48, numéro 3 / Automne 2024

Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, Bureau R02
Québec (Québec) G1R 2G4
Poste-publication / N° de convention / 400 28 223

RÉDACTRICE EN CHEF

Isabelle Kallis

COMITÉ DU CARREFOUR

Stéphanie Martin, OMA, présidente /
Isabelle Benoit, OMA / Nicklaus Davey, OMA /
Rémi Dubois, OMA / Alexandra Pagé, OMA /
Anne-Marie Piérard, OMA

COLLABORATEURS

Michel Cantin / Gilbert Cassista /
Guylaine Dallaire / Nicklaus Davey, OMA /
Simon Frenette / Nancy Gagnon, OMA /
Marc Giard, OMA / Jean-Olivier Goyette /
Julie Lafortune / Marc Lalonde / Patrick Lalonde /
Julien Lefrançois, OMA / Office québécois
de la langue française / Catherine Privé /
Jacques Robichaud, OMA / Gabrielle Sirois /
Emmanuel Tani-Moore, OMA / Paul Wayland

MISE EN PAGE ET INFOGRAPHIE

Bleuoutremer

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 1192-1870

MISSION DE LA REVUE CARREFOUR

Diffuser de l'information pertinente au développement des compétences des membres de la COMAQ, dans une perspective d'évolution du milieu municipal.

MISSION DE LA CORPORATION

Être au cœur de l'évolution du milieu municipal par la force de son réseau et la valorisation de l'expertise de ses membres.

/ AUTOMNE 2024

SOMMAIRE

05

Message du président

32

Carrefour COMAQ
Retour sur le séminaire

30

Questions au conseil de section

47

Nouveaux membres OMA

DOSSIER

06

Élections municipales 2025

ENVIRONNEMENT

17

Biodiversité et municipalités : agir localement pour atteindre les objectifs mondiaux

GESTION

21

La Ville de Contrecoeur met en place une politique sur le droit à la déconnexion

AFFAIRES JURIDIQUES

23

Le projet de loi 39 et l'expropriation déguisée : un nouveau régime pour la protection de l'environnement!

26

Les principales dispositions introduites par le projet de loi n° 57

SOUS LA LOUPE

35

Apprendre à travailler autrement en équipe!

LÉGISLATION

37

Droit au but
Réforme des cours municipales — que sont les sanctions administratives pécuniaires?

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

40

Élections et technologies : plus qu'un simple vote par Internet!

UN PRO VOUS RÉPOND

42

Il n'y a rien de mal à évaluer le rendement de ses athlètes municipaux

FINANCES

43

TPS TVQ : Cession de terrains scolaires... une bonne nouvelle pour alléger, un peu, votre fardeau financier

LES POINTS SUR LES Î

46

Autour du vocabulaire des élections

DÉCOUVREZ NOS NOUVEAUX SERVICES EN LIGNE

cmq.gouv.qc.ca

*Commission
municipale*

Québec 



COOPÉRATION ET ENTRAIDE

Nous voilà déjà dans les derniers mois de 2024, c'est le blitz final pour mener à terme les projets débutés et planifier ceux de l'année à venir. C'est le moment idéal pour dessiner l'horizon 2025.

Les sections vous proposeront, elles aussi, au cours des prochains mois, des activités d'échange et de partage dans vos régions respectives. Répondez présent à leur invitation, c'est l'occasion parfaite pour échanger avec les gestionnaires de vos municipalités voisines ayant les mêmes réalités que vous. Les nouveaux conseils 2024-2025 sont motivés plus que jamais à partager leur expertise avec vous. Tout comme dans l'édition précédente, deux pages sont consacrées aux conseils de section dans ce numéro, découvrez ce qui motive les membres à s'engager et qui sait, vous aurez peut-être, vous aussi, le goût d'embarquer avec nous!

DES ÉVÈNEMENTS PAR DES MEMBRES ET POUR LES MEMBRES

Les événements organisés par votre corporation sont une occasion unique d'approfondir vos connaissances professionnelles et pour développer votre réseau. Ils favorisent le partage d'idées, d'expériences et d'innovations, ils contribuent à créer une véritable dynamique de groupe et à renforcer la coopération et la collaboration. Je vous invite donc, personnellement, à être parmi nous à l'ACCENT TI, au congrès et au séminaire. Le séminaire a souligné sa 20^e édition en septembre dernier et a permis de rassembler une centaine de membres à Bécancour. Vous aurez l'occasion de voir ce rassemblement en image dans les pages dédiées au Carrefour COMAQ. Et surtout, ne manquez pas le tout nouvel événement Présider une élection: le rendez-vous présenté en janvier prochain. L'implication de chaque membre est essentielle pour faire de ces événements des moments riches en partages et en apprentissages.

En terminant, je profite de l'occasion pour vous souhaiter un bel automne sous le signe de la collaboration entre les membres de vos équipes et au sein de votre dévouée corporation. Que cette saison soit propice aux échanges et la mise en commun des talents de chacun. ▲

Patrick Quirion, CPA, OMA
Président de la COMAQ
Directeur général adjoint et trésorier, Ville de Sainte-Julie

Votre corporation fait de même, elle dresse le bilan de l'année et prend position pour l'année à venir. Nos actions sont tournées vers l'atteinte des objectifs fixés dans notre planification stratégique. Nous sommes fiers de constater que des buts et objectifs sont réalisés ou en cours de réalisation. Pour y arriver, nous comptons sur le partage d'expertise et de connaissances entre les membres et la mobilisation des comités et des sections. La coopération et l'entraide au sein de la COMAQ sont essentielles à l'atteinte des objectifs communs.

Grâce à la mobilisation de ses membres, la COMAQ poursuit ses activités de représentation. Nous sommes invités à siéger sur de nouvelles tables de travail et sommes consultés de différents ministères. Nous avons le devoir de vous représenter partout où notre expertise est requise. C'est notre mission de contribuer à l'évolution du milieu municipal par la force de notre réseau. Pour y arriver, nous comptons sur vous et nous sommes très reconnaissant envers tous nos membres qui répondent présent!

Les différents comités maintiennent la vigie de l'actualité, des nouveautés et des innovations municipales pour vous transmettre de l'information pertinente et essentielle à la prise en charge de vos nombreuses et diverses responsabilités. Le comité de formation professionnelle est dévoué à la préparation de l'offre de formation 2025 et vous réserve des nouveautés abondant, entre autres, la gouvernance de l'information, les modes d'acquisition et la reddition de comptes des contrats. Quant au comité des scrutins, il vous propose dès maintenant ses formations sur les scrutins municipaux et un tout nouvel événement en prévision des élections générales de novembre 2025. Nous invitons les présidents d'élection et leurs adjoints, nouveaux et expérimentés, à s'inscrire dès maintenant aux activités offertes, ainsi vous serez prêts le moment venu! C'est d'ailleurs dans cet esprit de lancement des activités électorales municipales que le comité de la revue *Carrefour* vous propose ce numéro d'automne.

DOSSIER

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025

07

PL 57 – MODIFICATIONS APPORTÉES
AU BUREAU DE VOTE ITINÉRANT
ET AU VOTE AU BUREAU DU
PRÉSIDENT D'ÉLECTION

09

L'IMPACT DU PROJET DE LOI N° 57
SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES
CANDIDATES AUX PROCHAINES
ÉLECTIONS MUNICIPALES

12

LES SÉANCES DU CONSEIL HYBRIDE

14

RECRUTEMENT DU
PERSONNEL ÉLECTORAL :
QUELQUES SUGGESTIONS

15

ÉLECTIONS 2025 :
NOUVEAUTÉS EN CE QUI CONCERNE
LE FINANCEMENT POLITIQUE

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025

Pour cette dernière édition 2024, le comité de rédaction a choisi le thème des élections afin de bien vous préparer au scrutin de novembre 2025.

Il vous propose un tour d'horizon des sujets cruciaux qui façonneront ces élections, allant des nouveautés en matière de financement, aux modalités de vote et aux règles d'éligibilité. Installez-vous confortablement et laissez-nous vous guider.

Débutons avec M^e Marc Giard, OMA qui nous éclaire sur les récentes modifications concernant le bureau de vote itinérant (BVI) et le vote au bureau du président d'élection (BVPÉ). Si vous pensiez que le BVI ne s'adressait qu'aux résidents de centres hospitaliers ou de CHSLD, détrompez-vous ! Les règles s'élargissent et incluent désormais toute personne à mobilité réduite ainsi que ses proches aidants. Et ça, c'est un changement qui aura de l'impact direct sur le terrain pour les équipes électorales.

Poursuivons avec un texte de M^{es} Nancy Gagnon, OMA et Emmanuel Tani-Moore, OMA sur l'impact du projet de loi n° 57. Ils expliquent comment cette loi vise à faciliter l'accès aux postes d'élus municipaux en simplifiant notamment les conditions d'éligibilité. L'accent est mis sur la flexibilité, ce qui permet d'ouvrir le jeu à plus de candidatures et, on l'espère, à une plus grande diversité d'élus.

En collaboration avec Gabrielle Sirois, explorons le financement des partis

politiques. Elle nous dévoile les nouveautés qui simplifient la collecte des fonds, principalement l'introduction des virements bancaires pour les contributions. Les partis n'auront plus à courir après les chèques et les citoyens pourront soutenir leurs candidats préférés plus facilement, un vrai coup de pouce pour dynamiser la participation.

Abordons avec M^e Julien Lefrançois, OMA la mise en place des séances hybrides au conseil municipal. Avec la pandémie, nous nous sommes tous habitués au virtuel, mais saviez-vous que les élus peuvent désormais participer aux réunions du conseil à distance ? Découvrez les nouvelles règles et les conditions techniques nécessaires pour que tout se passe sans accroc.

Ce numéro vous propose aussi un texte de M^e Jacques Robichaud, OMA qui vous partage des astuces bien senties pour le recrutement du personnel électoral. Ses conseils pratiques aideront sûrement les municipalités à éviter les pénuries de main-d'œuvre le jour J.

En somme, ces cinq articles vous donneront les clés pour mieux comprendre les enjeux qui marqueront les prochaines élections municipales.

Bonne lecture !



◀ **M. Marc Giard, OMA**
Directeur du Service des affaires
juridiques et corporatives, greffier
Ville de Repentigny

PL 57 — Modifications apportées au bureau de vote itinérant et au vote au bureau du président d'élection

La Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24), ci-après nommée PL 57, a apporté plusieurs modifications à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (ci-après LERM), dont certaines applicables dès l'élection générale de 2025 en ce qui concerne le bureau de vote itinérant (BVI) et le vote au bureau du président d'élection (BVPÉ).

Analysons ces modifications, qui affecteront la préparation des présidents d'élection (PÉ) pour 2025.

VOTE ITINÉRANT

Traditionnellement, l'accès au BVI était limité aux électeurs inscrits sur la liste électorale, à titre de personne domiciliée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (ci-après LSSSS) (CHSLD) ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) (ci-après LSSSSAC) ou dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la LSSSS (RLRQ, c. S-4.2) qui en fait la demande (article 175 et 2^e alinéa de l'article 50 LERM).

Le PL 57 élargit cet accès à tout électeur à mobilité réduite ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé inscrit à la liste électorale comme personne domiciliée, ainsi que son proche aidant domicilié dans la même section de vote (article 175 LERM modifié).

Les équipes de BVI devront donc circuler entre les divers domiciles de ces personnes qui en ont fait la demande dans les délais prévus pour présenter une demande devant la commission de révision de la liste électorale de la municipalité (paragraphe 2 du second alinéa de l'article 175). La date limite précise pour ces demandes variera d'une municipalité à l'autre, tout dépendamment des choix du PÉ pour la tenue des dates de révision de la liste électorale. En cas d'absence de révision (ex. : recommencement de procédure), l'électeur doit faire sa demande au plus tard le douzième jour avant le scrutin.

De la même manière que par le passé, tout électeur inscrit sur la liste électorale comme personne domiciliée dans un centre hospitalier, CHSLD, centre d'accueil au sens de la LSSSSAC et résidences identifiées au registre pourra demander de voter lors du passage de l'équipe, même s'il ne s'est pas inscrit au vote itinérant.

Il n'en est cependant pas de même pour l'électeur domicilié à la même adresse que l'électeur inscrit au BVI à l'extérieur des endroits cités au paragraphe précédent; dans ces cas, seul le proche aidant domicilié dans la même section de vote pourra exercer son droit de vote lors du passage de l'équipe (alinéa 4 de l'article 175 LERM).

Le PL 57 élargit de plus les plages horaires pendant lesquelles les équipes de BVI peuvent faire voter les électeurs, en ajoutant les jours -9, -5 et -4, mais en retirant le jour -7 afin d'éviter toutes interférences avec le bureau de vote par anticipation (BVA) traditionnel. Les équipes de BVI pourront donc faire voter les électeurs entre le 24 octobre et le 29 octobre 2025 inclusivement, sauf le 26 octobre. Il ne pourra pas non plus être tenu en même temps que le vote au bureau du président d'élection.

L'interdiction de tenir le BVI pendant que le BVA ou le BVPÉ se déroulent est reliée à un impératif de gestion de la liste électorale et, plus particulièrement, à la gestion des ayant votés. En clair, on cherche à empêcher qu'un électeur ne vote à plusieurs reprises (ex. : vote au BVI lors du passage et déplacement au bureau de BVA le même jour).



L'article 177 LERM a de plus été modifié afin d'inclure de façon expresse la possibilité pour le PÉ d'établir un bureau BVI dans une aire commune du centre hospitalier, CHSLD, du centre d'accueil au sens de la LSSSSAC ou de la résidence reconnue, comme cela se faisait déjà. Il est à noter que, comme auparavant, l'établissement de ce BVI dans une aire commune ne dispense pas l'équipe de BVI d'aller rencontrer chacun des électeurs inscrits au BVI à leur chambre.

Soulignons que les représentants des candidats et les releveurs de liste ne peuvent être présents lors de l'exercice du BVI (article 179.1 LERM).

L'équipe classique d'un BVI est constituée d'un scrutateur et d'un secrétaire, agissant conjointement en cas de vérification de l'identité d'un électeur, conformément aux dispositions de l'article 81.2 LERM.

Il sera important, à la lumière du fait que l'expression d'un vote est souvent plus longue que pour l'électeur classique, de nommer un nombre suffisant d'équipes de BVI afin de pouvoir rencontrer tous les électeurs s'étant inscrits ainsi que ceux susceptibles de demander à exercer leur devoir de vote lors du passage du BVI.

VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le PL 57 normalise de plus un mode de scrutin qui n'était, jusqu'ici, qu'autorisé sur entente spécifique entre une municipalité et Élections Québec: le vote au bureau du président d'élection (BVPÉ).

Ces modifications ajoutent formellement la possibilité pour le PÉ de prévoir, lors des jours -9, -6, -5 ou -4, un tel bureau de vote (soient les 24, 27, 28 et 29 octobre 2025 inclusivement).

Le cas échéant, ce BVPÉ pourra se tenir selon l'horaire choisi par le PÉ sur ces jours, entre 9 h 30 et 20 h, pour des périodes minimales de quatre heures consécutives (article 179 LERM).

Ce mode de scrutin, maintenant considéré comme un vote par anticipation à part entière (alinéa 2 de l'article 174 LERM), doit être accessible aux personnes handicapées (article 178 LERM). C'est pourquoi le lieu où est tenu le BVPÉ devrait faire l'objet d'un examen semblable à celui choisi pour un BVA (facilité d'accès, circulation fluide, etc.).

Malgré son nom, le BVPÉ peut se dérouler en tout lieu désigné par le PÉ (article 174.1 LERM) et ne doit pas nécessairement être tenu dans le bureau physique du PÉ.

Ce mode de scrutin demeure volontaire pour la majorité des municipalités, mais il est clairement prévu que les municipalités de 20 000 habitants et plus devront obligatoirement tenir un tel bureau de vote minimalement le 24 octobre (jour -9) entre 16 h et 20 h (articles 174 et 179 LERM).

Comme pour le BVI, les représentants des candidats et les releveurs de liste ne peuvent être présents lors de l'exercice du BVPÉ (article 179.1 LERM).

L'équipe classique d'un BVPÉ est également constituée d'un scrutateur et d'un secrétaire, qui agissent conjointement en cas de vérification de l'identité d'un électeur, conformément aux dispositions de l'article 81.2 LERM.

Pour référence, la Ville de Montréal utilise le BVPÉ depuis plusieurs élections. Aux élections générales de 2021, le taux de participation à ce mode de scrutin a varié, selon les districts, d'un peu moins de 2 % à près de 5 % des électeurs inscrits.

Nous constatons aussi une tendance de fond pour les électeurs à privilégier de plus en plus le vote par anticipation, ce qui plaide pour la prudence dans la planification du nombre de sections de vote de BVPÉ à prévoir.

Bonne préparation de votre élection 2025! ▲

L'impact du projet de loi n° 57 sur l'éligibilité des personnes candidates aux prochaines élections municipales

La Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24 - projet de loi n° 57) a été sanctionnée le 6 juin 2024.

Cette loi vient modifier plusieurs lois du domaine municipal, dont la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) (LERM).

Un des objectifs annoncés par le législateur, dans le cadre de ces modifications, est d'accroître le nombre de candidatures aux élections municipales.

En ce sens, l'article 61 de la LERM a été modifié pour retirer la période de résidence préalable sur le territoire de la municipalité aux fins d'établir l'éligibilité d'une personne candidate.

Voici l'évolution du libellé de cette disposition :

AVANT	APRÈS
61. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1 ^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.	61. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité.



M^e Nancy Gagnon, OMA
Greffière adjointe
Ville de Dollard-des-Ormeaux



M^e Emmanuel Tani-Moore, OMA
Greffier
Ville de Montréal

Jusqu'ici, l'une des conditions d'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité était de résider, de façon continue ou non, sur le territoire de cette municipalité depuis au moins les 12 derniers mois à la date de référence. La Loi retire, à compter de l'élection générale municipale de 2025, cette obligation de résidence préalable. Afin d'être éligible, une personne doit donc résider sur le territoire de la municipalité **au moment du dépôt de sa candidature**. Il est utile de préciser que le domicile du candidat n'est pas tenu d'être situé sur le territoire de la municipalité (il peut s'agir d'une résidence secondaire).

De plus, la date de référence pour établir la qualité d'électrice ou d'électeur est déplacée **au jour du scrutin**, au lieu du 1^{er} septembre de l'année de l'élection (67 jours avant le scrutin) (article 54 LERM). C'est le cas lors des élections provinciales et scolaires. Un arrimage a donc eu lieu avec les autres paliers.

Lorsque la date de référence est éloignée du scrutin, elle peut empêcher certaines personnes d'être éligibles ou d'exercer leur droit de vote. En déplaçant la date de référence au jour du scrutin, le législateur vise à « accroître le bassin de candidatures et favoriser l'engagement » (*Muni-Express* du 28 juin 2024 — MAMH¹).

Notons enfin que la date de référence est aussi modifiée pour les électrices et électeurs non domiciliés : ces derniers doivent être propriétaire ou occupant le 45^e jour précédent l'élection, au lieu de 12 mois précédant l'élection (article 47 LERM). « Cette période permet de faire correspondre l'acquisition de la qualité d'électeur au début de la période électorale », explique le MAMH dans son *Muni-Express*.

AUTRE NOUVEAUTÉ : MIEUX PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Loi contient certaines dispositions ayant pour objectif de mieux protéger l'adresse des personnes candidates aux élections municipales. Elle prévoit le retrait du caractère public de l'adresse du candidat ou de la candidate. En conséquence, la déclaration de candidature et la proclamation d'élection demeurent publiques, mais le président d'élection est tenu de caviarder l'adresse qui y figure avant que ces documents ne soient communiqués (article 659 LERM). ▲

1. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/bulletin-muni-express/2024/n-9-28-juin-2024>

LES MAÎTRES DE L'EFFICACITÉ DÉMOCRATIQUE

Firme entièrement québécoise, **innovision+** offre aux organismes électoraux une expertise professionnelle complète, ainsi qu'un soutien technologique personnalisé tout au long de leur processus électoral.



INFORMATISATION DES PROCESSUS ÉLECTORAUX

ACCUEIL INFORMATISÉ

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ÉLECTORALES

MATÉRIEL ÉLECTORAL

FORMATION EN LIGNE

SOIRÉE D'ÉLECTION

AVIS D'INSCRIPTION ET CARTES DE RAPPEL



INTERVALLES D'ADRESSES

BASSINS ET SECTIONS DE VOTE

CARTOGRAPHIES
PERSONNALISÉES

STATISTIQUES DÉTAILLÉES
ET ILLUSTRÉES



LE GUICHET UNIQUE
POUR LES SERVICES DE SOUTIEN
AUPRÈS DES OFFICIERS D'ÉLECTIONS



innovision+

GARDIENS DE L'EFFICACITÉ DÉMOCRATIQUE



◀ **M^e Julien Lefrançois, OMA**
 Assistant-greffier, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et directeur de la Division du secrétariat aux instances décisionnelles et de l'accès à l'information Ville de Québec

Les séances du conseil hybride



Séance de conseil de la Ville de Québec.

La Loi édictant la loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (PL 57) a été sanctionnée le 6 juin 2024. Bien que l'intérêt entourant cette loi a davantage porté sur les dispositions visant à protéger les élus et leur permettre d'exercer leurs fonctions sans entraves et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, il apparaît important de jeter un regard sur d'autres dispositions qui auront assurément un impact sur le déroulement des activités municipales et plus particulièrement, celles relatives à la tenue des séances du conseil.

LA PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES DU CONSEIL

Depuis le 6 septembre 2024, un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- lors d'une séance extraordinaire;
- en raison d'un motif lié à sa sécurité;
- en raison d'un motif lié à sa santé ou à celle d'un proche, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire et remis au greffier pour justifier sa participation à distance;
- en raison d'un handicap qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, pour un maximum de 50 semaines consécutives, moins les semaines d'absences prises conformément à l'article 317 de la LERM.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil ayant participé à distance. Si la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la séance doit être enregistrée et l'enregistrement vidéo doit être rendu disponible sur Internet dès le jour ouvrable suivant.

UN NOUVEAU DROIT CONDITIONNEL

Il faut d'abord reconnaître ici que cette disposition crée un nouveau droit pour les élus municipaux, celui de pouvoir participer à distance aux séances du conseil lorsqu'ils le souhaitent. Ce nouveau droit est toutefois conditionnel au respect des modalités prévues à la Loi et l'administration municipale doit jouer un rôle crucial pour permettre la mise en œuvre de celui-ci.

▼
L'intégration de certaines mesures dans un règlement de régie interne et de procédure d'assemblée pourrait être une bonne façon d'encadrer la mise en œuvre de ce nouveau droit.

MISE EN ŒUVRE ET ENCADREMENT REQUIS

Pour qu'une demande de participation à distance soit traitée adéquatement, un encadrement propre à chaque municipalité est nécessaire. Ces règles peuvent, entre autres, porter sur la façon dont l'élu municipal doit formuler sa demande, à qui il doit la formuler et dans quel délai (par ex. : par courriel ou par le biais d'un formulaire, en indiquant le motif invoqué et dans un délai de 24 heures, sauf situations particulières). Il pourrait aussi être utile de préciser quels sont les documents à fournir au soutien de sa demande (par ex. : certificat médical) et indiquer la durée de la participation à distance de l'élu selon le motif invoqué (par ex. : en tout temps en raison d'un handicap ou pour un nombre de semaines consécutives en raison d'une grossesse ou conformément au certificat médical fourni).

Le greffier, le greffier-trésorier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier a la responsabilité de recevoir et mettre en œuvre la demande de participation à distance des élus. Bien que cette responsabilité n'entraîne pas d'obligation d'effectuer un contrôle ou des vérifications poussées, il apparaît nécessaire de minimalement bien documenter l'exercice de ce droit par les élus municipaux. Ainsi, en plus des mentions à inscrire au procès-verbal, il pourrait être opportun de tenir à jour un registre des présences et de la participation à distance des membres du conseil. Ce registre permettrait à quiconque qui soulève un questionnement sur le respect de ces nouvelles dispositions par un membre du conseil de valider les motifs d'absence invoqués. Un tel registre devrait bien entendu assurer la confidentialité des renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES À CONSIDÉRER

L'autre condition nécessaire à la mise en œuvre du droit à la participation à distance des élus municipaux est davantage d'ordre technique. La nouvelle disposition précise que la participation à distance doit être faite « par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel ». Si on décortique cet extrait du nouvel article 332.1 de la Loi sur les cités et villes, on peut aisément y voir différentes conditions techniques nécessaires à une participation à distance conforme. Voici donc en rafale certains éléments à considérer :

- « les personnes qui participent ou assistent » nous indique que même les citoyens présents dans la salle doivent pouvoir voir et entendre les membres du conseil participant à distance. Il faut donc prévoir l'équipement audiovisuel nécessaire dans la salle du conseil pour permettre à toutes personnes présentes de voir et d'entendre ;

- « se voir et s'entendre » exige que les élus participant à distance doivent conserver en tout temps leur caméra allumée et demeurer en tout temps visible. La perte de visibilité de l'élu pourrait par exemple faire en sorte que sa voix ne soit pas prise en compte lors d'une demande de vote ou qu'il ne pourra pas prendre la parole lors des périodes prévues à cet effet ;
- « en direct » veut dire qu'il ne peut y avoir de délai dans la communication entre les personnes à distance et les personnes présentes dans la salle du conseil. Par exemple, on ne peut pas utiliser la diffusion Web de la séance pour rencontrer cette obligation puisqu'il y a généralement quelques secondes de décalage entre la captation et le traitement par le diffuseur ;
- il va sans dire que le droit à la participation à distance de l'élu municipal est conditionnel à l'utilisation des équipements technologiques appropriés permettant d'être vu et entendu en temps réel. Par conséquent, l'élu doit s'assurer d'utiliser un ordinateur suffisamment puissant, une caméra et un micro de qualité ainsi qu'une connexion Internet adéquate pour pouvoir maintenir son droit à la participation à distance.

Finalement, pour garantir le bon déroulement de vos séances de conseil, n'hésitez surtout pas à consulter des experts en audiovisuel et en technologies de l'information. Les équipes TI ou les consultants pourront vous accompagner pour trouver et installer l'équipement et les logiciels les plus adéquats pour permettre la tenue de vos séances à distance.

DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE RÉGIE ET À LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

En plus de la participation à distance, voici certaines dispositions à ne pas manquer et qui pourraient venir s'intégrer au règlement sur la régie interne et à la procédure d'assemblée des municipalités locales et aux MRC :

- l'obligation pour le conseil d'adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances. Cette nouvelle obligation entrera en vigueur le 6 décembre 2024 ;
- afin de renforcer la participation locale lors de la période de questions des citoyens, le conseil peut désormais prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur son territoire ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ;
- le conseil de toute municipalité de 50 000 habitants et plus peut désormais nommer, à la demande du maire, un président et un vice-président du conseil. ▲



◀ M. Jacques Robichaud, OMA
Greffier
Ville de Deux-Montagnes

Recrutement du personnel électoral : quelques suggestions

Nous travaillons pendant des mois à organiser les élections municipales. Mais à quoi serviraient tous nos efforts et tout ce temps investis si vous ne réussissez pas à recruter tout le personnel électoral dont vous aurez besoin ?

Voici donc quelques suggestions pour aider au recrutement du personnel électoral nécessaire pour mener à bien vos élections municipales du 2 novembre 2025.

Tout d'abord, parlez avec vos collègues des municipalités voisines et celles comparables à la vôtre. Entendez-vous, autant que possible, pour offrir la même rémunération à votre personnel électoral, surtout à vos scrutateurs et secrétaires de bureaux de vote, car ce sont d'eux dont vous aurez besoin en plus grand nombre. Vous éviterez ainsi que des personnes de votre municipalité soient tentées d'aller travailler pour la ville voisine parce que c'est plus payant.

Sollicitez les employés de votre municipalité et demandez s'ils ont des enfants dans leur famille qui seraient intéressés par cette belle expérience. N'oubliez pas qu'il n'est pas obligatoire d'être résident de votre municipalité pour travailler à vos élections municipales.

Vous avez un camp de jour dans votre municipalité, demandez à votre service des loisirs de communiquer avec les responsables et des animateurs des deux ou trois dernières années. Les responsables de camps de jour assument généralement beaucoup de responsabilités. Ils ont donc toutes les aptitudes pour prendre des responsabilités importantes durant vos élections.

Vous avez une école secondaire sur votre territoire, des jeunes de 14, 15 ou 16 ans peuvent vous rendre d'excellents services. Vous pourriez être agréablement surpris, croyez-en mon expérience personnelle. Un jeune peut très bien être secrétaire à un bureau de vote. N'hésitez pas à les recruter, ils seront reconnaissants de la confiance que vous leur portez.

Au vote par anticipation (BVA), j'embauche pratiquement que des étudiants pour accueillir, diriger et contrôler la circulation des électeurs dans la salle de votation. Par expérience, j'en engage plus (un ou deux) que ce dont j'ai normalement besoin. Ainsi, vous aurez peut-être la chance de trouver de nouveaux secrétaires de bureaux de vote pour la journée du scrutin.

Fournissez à votre personnel électoral le souper le jour du vote ordinaire. D'une part, la journée est suffisamment longue que vous leur devez bien ça. Ils apprécieront cette petite attention. D'autre part, cela à l'avantage de limiter l'achalandage et le va-et-vient dans votre lieu de votation. Vous faites donc d'une pierre deux coups.

Il y a un poste de police sur votre territoire, sollicitez des policiers à la retraite. Vous ne devriez pas avoir de difficultés avec ces personnes, elles sont habituées à côtoyer le public.

Utilisez la liste du personnel électoral des élections municipales précédentes (idéalement annoté sur le rendement des dernières élections).

Finalement, n'oubliez pas d'utiliser le site Web et la page Facebook de votre municipalité ainsi que les réseaux sociaux comme TikTok.

En espérant que ces quelques suggestions vous seront utiles, je vous souhaite le meilleur des recrutements.

Je remercie Josée Maurice, greffière de la Cour municipale commune de Deux-Montagnes et secrétaire d'élection qui a collaboré à la rédaction de cet article. ▲



◀ **Gabrielle Sirois**
Coordonnatrice en financement politique
Élections Québec

Élections 2025 : nouveautés en ce qui concerne le financement politique

▼

Ça y est! Le décompte est bel et bien commencé : d'ici moins d'un an, nous serons en élections générales. En prévision de ce moment charnière de notre démocratie municipale, les pièces se placent tranquillement sur l'échiquier. Dans ce contexte, le 6 juin dernier, l'Assemblée nationale du Québec a adopté et sanctionné le projet de loi 57, intitulé Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Le contenu de ce projet de loi au très court titre (!) apporte des modifications à plusieurs modalités qui touchent divers domaines du monde municipal. Attardons-nous ici plus spécifiquement aux nouveautés en matière de financement politique qui visent principalement les municipalités de plus de 5 000 habitants, celles que l'on associe au chapitre 13 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

▼

Un des principaux objectifs poursuivis dans la mise à jour de certaines dispositions de la LERM était de favoriser la participation électorale et l'accès au vote.

Les principaux changements en matière de financement ont quant à eux été apportés afin d'en moderniser et simplifier les pratiques. Bien qu'elles puissent paraître plus techniques à certains égards, certaines de ces modifications auront assurément un impact significatif pour les acteurs du financement politique municipal.

FACILITER LE FINANCEMENT EN VUE DES ÉLECTIONS

Une des mesures grandement attendues est certainement la modernisation du régime de contributions politiques avec l'ajout des virements de fonds (virements Interac ou virement entre comptes, par exemple) dans les modes de paiement autorisés pour le versement de contributions de plus de 50 \$. Cette avancée était réclamée depuis de nombreuses années, tant par les entités politiques que par Élections Québec. Il n'y a aucun doute que cette nouveauté viendra faciliter le travail des représentantes officielles et représentants officiels qui, depuis des années, peinent à trouver des électrices-donatrices et électeurs-donateurs ayant encore des chèques en leur possession. Mentionnons que les donateurs des municipalités de moins de 5 000 habitants pourront aussi se prévaloir de cette nouveauté afin d'offrir un appui financier à la candidate ou au candidat de leur choix.

Notons aussi que les emprunts contractés par les entités politiques auprès d'électeurs pourront aussi désormais être consentis par virement bancaire. Cette pratique avait été fructueuse lors de son instauration temporaire pour les élections générales de 2021, en période pandémique. À la suite d'un évènement électoral, le versement de sommes liées à des dépenses faites, mais non réclamées par les fournisseurs pourra également se faire par virement bancaire à la trésorerie de la municipalité.

Une autre disposition qui causait bien des maux de tête aux représentants officiels et aux donateurs a été simplifiée : la procuration pour les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui souhaitent verser des contributions aux entités politiques dans leur municipalité. Celle-ci a été fusionnée avec celle déjà en place pour l'inscription sur la liste électorale. Il n'existera désormais qu'un seul et unique formulaire. Jusqu'à maintenant, puisque la gestion de ces deux procurations se faisait de manière distincte, plusieurs électeurs croyaient obtenir d'office le droit de contribuer lors de leur inscription à la liste électorale, ce qui n'était pas le cas en vertu de la loi. Cette modification vient donc simplifier l'obtention du statut d'électeur-contributeur. Notons par le fait même que la période d'admissibilité pour avoir la qualité d'électeur pour les personnes non domiciliées sur les lieux, mais propriétaires d'immeubles ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité a été raccourcie, passant de 12 mois à 45 jours. Cet élément permettra de créer un bassin supplémentaire d'électrices et d'électeurs pouvant s'impliquer financièrement dans l'élection en plus d'appuyer leurs candidats en votant.

AIDER LES ENTITÉS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Les modifications que nous venons de vous présenter auront certainement un impact sur le financement lors des prochaines élections générales. Des mesures ont également été prévues au projet de loi 57 afin d'aider les entités politiques au-delà des événements électoraux.

Un de ces changements importants est la simplification des critères déterminant l'obligation des partis politiques municipaux de faire auditer leur rapport financier annuel. En effet, la terminologie utilisée dans la nouvelle mouture de l'article 488 de la LERM s'arrime désormais à la comptabilité d'exercice utilisée pour la production de leurs états financiers. Les partis devront maintenant faire vérifier leur rapport financier lorsqu'ils auront atteint au moins 5 000 \$ de revenus. En soi, cela signifie que certains montants provenant du financement public et faisant déjà l'objet de vérifications exhaustives, tant de la part des municipalités que d'Élections Québec, ne seront plus à considérer dans le calcul du seuil : le remboursement de dépenses électorales, le financement public complémentaire (mieux connu sous le nom de revenu d'appariement) ainsi que le remboursement de frais d'audit. Ce changement soulagera assurément plusieurs partis d'un fardeau important en temps et en argent.



Un changement technique a aussi été apporté au délai imparti aux intervenantes et intervenants qui doivent suivre une formation obligatoire sur les règles de financement et de dépenses électorales afin que celui-ci soit comptabilisé à partir de l'inscription par Élections Québec des intervenants au Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), plutôt qu'à partir de la date avérée de leur nomination. Cette modification, bien qu'elle semble très technique, sera particulièrement utile en temps d'élections générales alors qu'un nombre très important d'entités politiques obtiennent des autorisations. En effet, puisque les représentants et agents officiels de candidats indépendants autorisés n'ont que 10 jours pour suivre leur formation obligatoire, ils ne se verront plus pénalisés par les délais de traitement de leur candidature devant passer entre les mains de la présidente ou du président d'élection de la municipalité, avant d'être acheminée à Élections Québec. En repoussant le début du délai de suivi de la formation obligatoire, nous nous assurerons que les impératifs administratifs et informatiques n'empêchent pas les acteurs de bénéficier de tout le temps alloué pour se familiariser avec la matière qui est plutôt dense.

Finalement, le directeur général des élections a maintenant le pouvoir d'accorder un délai supplémentaire pour la production d'un rapport aux entités politiques faisant la démonstration que des circonstances exceptionnelles (absence, maladie, inconduite, incapacité, cas de force majeure ou autre) empêchent sa remise en temps opportun. Cette demande devait préalablement se faire auprès de la Cour du Québec. Voilà donc un autre élément qui vient simplifier la vie aux entités politiques.

Précisons que ces modifications pour le rapport d'audit, les formations obligatoires et les délais additionnels pour les rapports sont déjà en vigueur depuis la sanction de la loi au début juin. Les changements spécifiques au financement en vue des élections entreront en vigueur au début de 2025.

L'équipe d'Élections Québec est à pied d'œuvre pour faire connaître ces nouveautés tant auprès de nos partenaires municipaux que des entités politiques. L'année 2025 sera assurément bien remplie, mais nous espérons que ces nouveautés viendront simplifier certaines tâches pour les entités politiques en plus de faciliter l'implication des citoyennes et citoyens dans le processus démocratique. ▲

BIO

DI

VER

SI,

TÉ



◀ **Jean-Olivier Goyette**
 Directeur scientifique
 Centre de recherche appliquée
 sur la biodiversité et les
 écosystèmes – UQO



◀ **Julie Lafortune**
 Directrice exécutive
 Centre de recherche appliquée
 sur la biodiversité et les
 écosystèmes – UQO

BIODIVERSITÉ ET MUNICIPALITÉS : AGIR LOCALEMENT POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS MONDIAUX

L'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB), lors de la COP15, a marqué un tournant décisif pour la protection des écosystèmes et de la biodiversité à l'échelle mondiale. Ce cadre ambitieux propose 23 cibles d'actions, dont plusieurs concernent directement les municipalités, identifiées comme jouant un rôle central dans cette transition.

LES ENGAGEMENTS DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ

Le nouveau cadre mondial s'inspire des conclusions scientifiques, comme celles du rapport de l'IPBES (2019), qui révèle qu'un million d'espèces sont menacées et que le taux d'extinction actuel est 100 à 1 000 fois supérieur au taux naturel, compromettant ainsi l'équilibre de la biosphère. Néanmoins, le rapport insiste sur le fait qu'il est encore temps d'inverser cette tendance, en prenant des mesures immédiates à tous les niveaux. Longtemps occultés par l'urgence de la crise climatique, les enjeux liés à la biodiversité sont déjà bien documentés, et tout aussi essentiels dans nos processus décisionnels.

Définie comme la diversité des formes de vie sur Terre, la biodiversité est un élément fondamental du bien-être humain et se trouve au cœur des discussions environnementales mondiales. Au-delà de sa valeur intrinsèque, en termes de richesse évolutive et de diversité des modes d'adaptation aux environnements changeants, elle contribue à des services écologiques essentiels tels que la régulation du climat, la pollinisation, l'atténuation des inondations et des sécheresses, et la purification de l'air. Sa préservation est donc essentielle à l'équilibre écologique, ainsi qu'à la prospérité sociale et économique de nos communautés.



Au-delà de l'objectif 30x30, qui ambitionne de protéger 30% des terres et des eaux et restaurer 30% des écosystèmes dégradés d'ici 2030 (cibles 2 et 3), le cadre prône l'intégration de la biodiversité dans les politiques de gestion à tous les niveaux (cible 14), l'amélioration des contributions de la nature aux populations locales (cible 11) et l'augmentation de la connectivité des espaces verts et bleus en milieu urbain pour renforcer l'intégrité écologique (cible 12). Ainsi, les municipalités, par leur capacité à adapter les plans d'urbanisme et les schémas d'aménagement, à restaurer les milieux humides et les berges, à maintenir la forêt urbaine ou encore à lutter contre les espèces envahissantes, sont en première ligne pour réaliser ces engagements.

DÉFIS ET OPPORTUNITÉS POUR LES MUNICIPALITÉS

Malgré l'importance de la participation des municipalités à l'atteinte des cibles mondiales, la mise en œuvre du cadre à l'échelle locale pose plusieurs défis. Les municipalités et autres gouvernements infranationaux doivent faire face à des ressources souvent limitées, à des pressions liées au développement urbain, à un modèle de financement reposant principalement sur l'impôt foncier, et à l'évolution des cadres législatifs. De plus, les changements climatiques ajoutent un niveau de complexité supplémentaire, par exemple en exacerbant des vulnérabilités au sein des populations locales, mais aussi certaines dynamiques de dégradation au niveau des écosystèmes naturels. Toutefois, les municipalités ont une réelle capacité d'agir grâce à leur pouvoir décisionnel sur l'aménagement du territoire.

▼

En adoptant une approche proactive et en mettant en œuvre des solutions basées sur la nature, elles peuvent renforcer la résilience de leurs territoires et de leurs communautés.

Plusieurs opportunités existent pour soutenir leurs efforts en matière de biodiversité. Des financements spécifiques, des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) ou des entreprises privées, ainsi que la collaboration avec le milieu scientifique permettent aux villes de bénéficier d'expertises variées. C'est d'ailleurs dans cette perspective que s'inscrivent les activités du nouveau Centre de recherche appliquée sur la biodiversité et les écosystèmes (CRABE) de l'Université du Québec en Outaouais. Le CRABE se veut une interface entre la science et la pratique, et a pour objectif d'accompagner les gouvernements infranationaux, les secteurs privé et financier, et les autres acteurs de la société québécoise sur les questions de biodiversité et d'adaptation à la crise environnementale. Il s'inscrit ainsi en phase avec la cible 21 du cadre mondial, qui stipule que les actions des parties prenantes doivent s'appuyer sur la science et les meilleures connaissances disponibles. Dans cette mission, le CRABE prévoit également offrir des formations spécifiques afin de renforcer les compétences en matière de gestion durable et de sensibiliser l'appareil municipal aux enjeux de la biodiversité.

Les entreprises privées ont également un rôle central à jouer dans cette démarche, comme le souligne la cible 15 du CMB. Cette cible appelle à des mesures pour inciter les entreprises, notamment les grandes multinationales, à évaluer et communiquer de manière transparente leurs impacts sur la biodiversité. Les municipalités, en tant qu'acteurs clés, peuvent influencer ces décisions en établissant des règlements locaux, en contrôlant l'octroi de permis et en offrant des incitatifs économiques. En collaborant avec le secteur privé, elles peuvent promouvoir des pratiques de production durables et informer les consommateurs sur des modes de consommation responsables. Ainsi, le cadre promeut une approche de responsabilité partagée où les municipalités exercent leur pouvoir pour réduire les inégalités liées aux impacts écologiques.



VERS UNE ACTION INTÉGRÉE ET RESPONSABLE

Dans cette optique, le CMB intègre également des aspects cruciaux de justice environnementale en veillant à ce que la biodiversité et ses multiples valeurs soient pleinement prises en compte dans les politiques publiques et privées, à tous les niveaux. La cible 14 souligne l'importance d'aligner tout flux financier sur les objectifs de protection de la biodiversité, afin d'assurer une répartition équitable des bénéfices et des coûts liés à la conservation. Cet engagement est essentiel pour garantir que les communautés vulnérables soient protégées et bénéficient des efforts de conservation. À ce titre, un [atlas interactif](#) de la vulnérabilité de la population québécoise aux aléas climatiques a été mis à la disposition du grand public et des municipalités au cours des dernières années, afin d'outiller les autorités municipales dans leur prise de décisions et l'adoption de stratégies les mieux adaptées. Dans une perspective de transition juste, en intégrant les questions de biodiversité au sein d'approches participatives lors des phases de planification, les municipalités peuvent ainsi veiller à ce que les efforts de protection n'impactent pas négativement les populations marginalisées.

Les enjeux liés à la biodiversité et aux changements climatiques sont éminemment complexes et pressants, mais les solutions et les pistes d'action pour y faire face se multiplient. En décembre 2022, en tant que ville hôte de la COP15, Montréal avait invité les villes du monde à s'engager pour la protection de la biodiversité ([L'engagement de Montréal](#)) et à relever un défi, celui de réaliser 15 actions concrètes pour poursuivre et accélérer leurs efforts dans la préservation des écosystèmes. À ce jour, plus d'une soixantaine de villes de tous les continents ont répondu à l'appel, signe encourageant d'une mobilisation grandissante. Dans le cadre de la COP16, qui se tiendra du 21 octobre au 1^{er} novembre prochains, le [8^e Sommet des gouvernements infranationaux et des villes](#) offrira l'occasion de présenter les actions et collaborations infranationales en matière de biodiversité à l'échelle locale et territoriale, contribuant à la mise en œuvre du CMB. Ce sera également une opportunité pour les municipalités de s'inspirer des stratégies et des initiatives mises en place par d'autres villes à travers le monde.

Mais au-delà de la volonté d'agir, la concertation, la collaboration, le partage des connaissances et une structuration des actions de toutes les parties prenantes s'avéreront des facteurs essentiels à l'atteinte de l'objectif premier du CMB : concrétiser une vision commune, soit celle de vivre en harmonie avec la nature. ▲



Plus de ressources pour se renseigner sur les enjeux liés à la biodiversité :

[Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#)

– [Convention sur la diversité biologique](#)

[Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques | Résumé à l'intention des décideurs](#) – IPBES

[Climat et biodiversité : redéfinir notre rapport à la nature](#)

– [Comité consultatif sur les changements climatiques](#) | Gouvernement du Québec

Comment se classe votre municipalité?

Les municipalités québécoises font face à plusieurs défis, dont la complexification des enjeux et l'évolution rapide du monde d'aujourd'hui. Dans le but de recueillir de précieuses données sur les gouvernements locaux, MNP, en partenariat avec Léger, a mené un sondage sur l'approche et les pratiques en matière de prestation de services à la population partout au pays.

Fondé sur les réponses de municipalités, villes, villages, comtés, régions administratives et autres entités régionales du Québec et du Canada, le rapport se penche sur les questions du service à la clientèle, de l'innovation numérique et de l'insuffisance des ressources au sein des gouvernements locaux.

- Balayez le code QR pour télécharger votre copie du Rapport 2024 de MNP sur les municipalités





◀ **Nicklaus Davey, M.Sc., OMA**
Directeur général adjoint
Ville de Contrecoeur

LA VILLE DE CONTRECŒUR MET EN PLACE UNE POLITIQUE SUR LE DROIT À LA DÉCONNEXION :

**UN MODÈLE
POUR LE MONDE
MUNICIPAL AU
QUÉBEC EN 2024**

En février 2024, la Ville de Contrecoeur a adopté une politique innovante en matière de droit à la déconnexion visant à améliorer la santé et le bien-être de ses employés municipaux. Cette initiative est une réponse directe aux impacts négatifs de l'hyperconnectivité et du technostress qui touche de plus en plus les travailleurs dans tous les domaines du milieu du travail.

Combien d'entre nous au quotidien sommes contactés à tout moment par un collègue, un élu, un fournisseur, etc. ? LinkedIn, Messenger, Teams, texto, courriel, parfois tous en même temps ! Ces communications qui nous arrivent soit du fait de nos fonctions, soit de façon non sollicitée, doivent être gérées au même titre qu'on gère une requête ou une demande d'information.

LES IMPACTS DE L'HYPERCONNECTIVITÉ SUR LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

L'hyperconnectivité ou la tendance à rester constamment connecté via des appareils numériques entraîne des répercussions importantes sur la santé des employés. Elle est souvent associée à un stress accru, à des troubles du sommeil et à une diminution de la capacité de concentration. Les travailleurs hyperconnectés sont plus susceptibles de souffrir d'épuisement professionnel et d'autres troubles de santé mentale, tels que l'anxiété et la dépression. Une étude menée par l'Université de Stanford a démontré que l'usage excessif des technologies numériques est fortement lié à une augmentation du stress et à des troubles du sommeil (Mark et al., 2014).

Comme l'explique en détail et de façon magistrale Sonia Lupien dans son livre *Le stress au travail vs le stress du travail* publié en 2023, le lien entre la connectivité accrue, l'attention fragmentée et la surcharge mentale est de plus en plus évident.

LES BIENFAITS DE LA DÉCONNEXION

La mise en œuvre d'une politique de déconnexion présente plusieurs avantages significatifs. Tout d'abord, en reconnaissant le droit à la déconnexion, comme la France l'a fait en 2017, on affirme haut et fort qu'il y a des limites dans les rapports qu'entretiennent l'employeur et l'employé sur le plan communicationnel.

Au-delà de l'affirmation du droit, on cherche surtout à réduire le stress et améliorer la qualité de vie des employés.

Des études montrent également que la déconnexion permet une meilleure créativité et une plus grande capacité à résoudre des problèmes, car elle offre aux employés le temps et l'espace nécessaires pour recharger leur énergie mentale et physique. Une recherche réalisée par l'Université de Californie à Irvine a mis en évidence que les périodes sans connexion améliorent la concentration et la performance au travail (Mark et al., 2012).



LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA POLITIQUE DE DÉCONNEXION DE CONTRECŒUR

La politique de déconnexion adoptée par la Ville de Contreccœur comporte plusieurs éléments clés visant à encadrer les pratiques de travail des employés municipaux.

1. **Heures de travail définies :** les employés sont encouragés à respecter les heures de travail définies et à éviter de répondre aux courriels ou aux appels professionnels en dehors de ces heures, sauf en cas d'urgence.
2. **Formation et sensibilisation :** la Ville organise des sessions de formation et de sensibilisation pour informer les employés des bienfaits de la déconnexion et des risques associés à l'hyperconnectivité et au technostress.
3. **Encadrement des outils numériques :** les outils numériques et les plateformes de communication sont configurés pour minimiser les notifications en dehors des heures de travail. Une liste de bonnes pratiques est également mise à disposition des employés.
4. **Évaluation et ajustements :** la politique est régulièrement évaluée et ajustée en fonction des retours des employés et des évolutions technologiques.

LES IMPACTS DE L'INACTIION DES ORGANISATIONS VIS-À-VIS DE L'HYPERCONNECTIVITÉ

L'inaction en toute chose peut entraîner des conséquences graves. En négligeant de mettre en place un politique de déconnexion, les organisations risquent d'augmenter le taux d'épuisement professionnel parmi leurs employés, ce qui peut mener à une hausse de l'absentéisme et à une baisse de la productivité. Les coûts associés aux problèmes de santé mentale et aux départs volontaires peuvent également s'accumuler, affectant négativement la stabilité et la réputation de l'organisation.

Ignorer l'hyperconnectivité et le technostress peut aussi créer un environnement de travail malsain où les employés se sentent constamment sous pression pour être disponibles et réactifs. Cela peut mener à une détérioration de la culture d'entreprise et à une diminution de l'engagement des employés à moyen ou long terme.

LA PERTINENCE D'UNE TELLE POLITIQUE DANS LE MONDE MUNICIPAL AU QUÉBEC EN 2024

Adopter une politique de déconnexion dans le secteur municipal est particulièrement pertinent en 2024. Les employés municipaux sont souvent confrontés à des responsabilités variées et exigeantes nécessitant une disponibilité constante. Cette politique permet de protéger leur bien-être tout en visant l'offre d'un service public de qualité à long terme.

Contreccœur, en étant pionnière dans ce domaine, montre que même les petites administrations locales peuvent être des leaders en matière de politiques avant-gardistes. Une telle démarche peut également renforcer l'attractivité de la ville en tant qu'employeur de choix, attirant des talents qui recherchent des environnements de travail respectueux d'un équilibre de vie mis à mal par l'avènement soudain et rapide des nouvelles technologies.

Après quelques mois d'application de la politique, on constate déjà un meilleur respect des canaux de communication à utiliser et des heures à respecter pour éviter les intrusions dans la vie personnelle des gens. Aussi, on constate que c'est souvent l'employé qui doit apprendre à s'autogérer et à mettre de côté le cellulaire. Avec un peu de recul, on se rend bien compte que ce sont des dispositions minimales à prendre de part et d'autre pour favoriser un équilibre de vie durable.

En résumé, une politique de déconnexion est une initiative qui répond aux défis très contemporains de l'hyperconnectivité et du technostress. En priorisant le bien-être de ses employés, l'employeur, quel qu'il soit, tente non seulement d'améliorer leur qualité de vie, mais également de créer un environnement de travail plus sain. ▲

RÉFÉRENCES :

- Mark, G., Iqbal, S. T., Czerwinski, M., Johns, P., Sano, A., & Lutchyn, Y. (2014). *Email Duration, Batching and Self-interruption: Patterns of Email Use on Productivity and Stress. Proceedings of the SIGCHI Conference on Human Factors in Computing Systems.*
- Lupien, S. (2023). *Le stress au travail vs le stress du travail.*
- Mark, G., Volda, S., & Cardello, A. (2012). "A Pace Not Dictated by Electrons": *An Empirical Study of Work Without Email. Proceedings of the SIGCHI Conference on Human Factors in Computing Systems.*





◀ **M^e Paul Wayland**
Avocat associé et directeur
DHC avocats



◀ **M^e Simon Frenette**
Avocat associé
DHC avocats

LE PROJET DE LOI 39 ET L'EXPROPRIATION DÉGUISÉE : UN NOUVEAU RÉGIME POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT !

S'il y a bien un sujet d'intérêt municipal qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années, c'est bien l'expropriation déguisée. Et pour cause. D'une part, les préoccupations sans cesse croissantes des municipalités pour protéger les milieux naturels ont incité les conseils municipaux à adopter des règlements ayant des effets restrictifs sur les droits de propriété. Ces effets ont été abondamment décriés par les propriétaires et les promoteurs immobiliers. D'autre part, une série de jugements défavorables envers les municipalités ont été rendus par les tribunaux au Québec et ailleurs au Canada.

Il convient de citer l'arrêt *Mascouche c. Dupras* (2022 QCCA 350), où la Cour tenait les propos suivants :

« Il est également incontestable que la protection de l'environnement, dans toutes ses dimensions, constitue une cause d'utilité publique qui, comme notre Cour l'a déjà affirmé, peut avoir pour effet d'imposer une charge supplémentaire au propriétaire. Il demeure que, sous réserve d'une éventuelle habilitation législative spécifique en ce sens qui n'existe pas en l'espèce, lorsque de ces efforts requis découle une expropriation déguisée, le coût de cette mesure ne peut revenir au seul propriétaire, lequel a droit à une indemnisation suffisante. »

Face à un tel constat, le législateur est intervenu par l'adoption du projet de loi 39 afin de régir les règles applicables à la protection des milieux naturels et les indemnités qui peuvent ou non être réclamées dans ce contexte.

L'ACTE RESTRICTIF ET LA NOTION D'UTILISATION RAISONNABLE

Tout d'abord, le nouvel article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit, au premier alinéa, que l'accomplissement d'un acte prévu par cette loi (dont notamment un règlement municipal) *« ne crée aucune obligation pour celui qui l'accomplit d'indemniser, en vertu de l'article 952 du Code civil, une personne qui subit, par l'effet de cet acte, une atteinte à son droit de propriété sur un immeuble, pour autant qu'il demeure possible de faire une utilisation raisonnable de l'immeuble »*.

La notion d'utilisation raisonnable a ensuite été précisée au second alinéa :

« Un immeuble doit être considéré comme susceptible d'une utilisation raisonnable lorsque l'atteinte au droit de propriété est justifiée dans les circonstances, ce qui doit s'évaluer dans une perspective de proportionnalité en tenant compte, entre autres, des caractéristiques de l'immeuble, des objectifs prévus dans un plan métropolitain, dans un schéma ou dans un plan d'urbanisme et de l'intérêt public. »

Ainsi, s'il est démontré que l'atteinte est justifiée dans une perspective de proportionnalité, compte tenu des caractéristiques d'un immeuble, des objectifs prévus dans un plan métropolitain, dans un schéma ou dans un plan d'urbanisme ou de l'intérêt public, l'immeuble sera donc jugé *« susceptible d'une utilisation raisonnable »*. Dans une telle situation, la municipalité n'aura pas à verser d'indemnité d'expropriation malgré l'atteinte au droit de propriété.

Il s'agit donc d'une reconnaissance législative que les règlements municipaux s'inscrivent dans un contexte plus large d'une planification urbanistique métropolitaine ou régionale. Cette définition ouvre donc la porte à des règlements municipaux ayant certains effets restrictifs, mais qui, « dans les circonstances » et « dans une perspective de proportionnalité » peuvent se justifier, sans qu'il ne soit requis pour la municipalité de verser une indemnité.

LES ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ RÉPUTÉES RAISONNABLES

Le législateur a ensuite codifié au troisième alinéa les situations qui sont **réputées** constituer «une utilisation raisonnable d'un immeuble». Autrement dit, le législateur prévoit que ces atteintes au droit de propriété ne génèrent aucune obligation d'indemnisation envers le propriétaire puisqu'elles sont réputées raisonnables. Cet alinéa se lit comme suit:

« Une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée aux fins du deuxième alinéa lorsqu'elle résulte d'un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques;
- 2° l'acte vise la protection d'un milieu, autre qu'un milieu visé au paragraphe 1°, qui a une valeur écologique importante, à la condition que cet acte n'empêche pas la réalisation, sur une superficie à vocation forestière identifiée au rôle d'évaluation foncière, d'activités d'aménagement forestier conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 3° l'acte est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens. »

Ainsi, cet article déclaratoire permet, premièrement, de protéger par voie réglementaire les milieux humides ou hydriques sans devoir craindre une éventuelle condamnation pour expropriation déguisée. Ensuite, l'article prévoit de la même façon la possibilité de protéger des milieux à valeur écologique importante. Finalement, lorsque les actes sont nécessaires pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens, par exemple dans une situation d'une zone de contrainte, le propriétaire ne pourra réclamer une indemnité au motif que l'acte municipal constitue une expropriation déguisée.

Bien évidemment, en ce qui concerne la notion de «intérêt écologique important», cela fera assurément l'objet de débats devant les tribunaux et nécessitera un éclairage jurisprudentiel.

L'ENCADREMENT PROCÉDURAL

Du point de vue procédural, la loi impose aux municipalités, lorsqu'elles accomplissent un acte visant les trois objets mentionnés précédemment, qu'elles transmettent dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur de celui-ci un avis aux propriétaires de tout immeuble concerné¹.

Également, l'article 245.2 LAU prévoit que le recours en versement d'une indemnité en vertu de l'article 952 du Code civil se prescrit par trois ans à la suite de l'entrée en vigueur de l'acte qui porte atteinte au droit de propriété. Ce recours doit être instruit et jugé d'urgence.

De façon novatrice, le législateur a introduit à l'article 245.3 une obligation à la Cour d'accorder un délai qui ne peut être inférieur à neuf mois suivant la date du jugement, pour permettre à la municipalité de faire cesser l'atteinte, par exemple, par l'abrogation d'un règlement. Par la suite, dans les quatre mois qui suivent le jugement, la municipalité doit notifier un avis au tribunal et au propriétaire afin d'indiquer son choix de faire cesser l'atteinte au droit de propriété ou encore d'acquiescer la propriété concernée selon l'indemnité prévue par la Cour.

Il est à noter que le règlement qui a pour but de faire cesser une atteinte au droit de propriété, par exemple pour abroger une disposition ayant été jugée cause d'expropriation déguisée, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Finalement, les municipalités disposent d'un pouvoir d'accorder un crédit de taxe au propriétaire concerné par une atteinte au droit de propriété réputée justifiée.

Tel qu'on peut le constater, le législateur a donc permis aux municipalités de protéger les milieux naturels et en même temps d'être à l'abri des contestations dans certaines situations, dont notamment la protection des milieux humides et hydriques ou encore lorsque les milieux protégés se qualifient de milieux «à valeur écologique importante».

Cette réforme du droit de protection de l'environnement et d'encadrement des recours en matière d'expropriation déguisée saura-t-elle rassurer nos municipalités et leur permettre d'accomplir la mission importante de protection de l'environnement? Seul l'avenir (et la jurisprudence) le dira! Néanmoins, il s'agit assurément d'une avancée importante dans la bonne direction! ▲

1. Art. 245.1 LAU, en vigueur depuis le 8 juin 2024.

NOTRE CABINET

Une force collective

PLUS DE 30 AVOCATS EXPÉRIMENTÉS
POUR MIEUX VOUS CONSEILLER

MUNICIPAL | TRAVAIL | ENVIRONNEMENT

 <small>ANDRÉ COMEAU</small>	 <small>JEAN HÉTU</small>	 <small>PAUL WAYLAND</small>	 <small>LOUIS BÉLAND</small>
 <small>STEVE CADRIN</small>	 <small>RINO SOUCY</small>	 <small>JEAN-FRANÇOIS GIRARD</small>	 <small>CAROLINE CHARRON</small>
 <small>ALEXANDRE LACASSE</small>	 <small>ANDRÉ GIROUX</small>	 <small>PIERRE G. HÉBERT</small>	 <small>SIMON FRÉNETTE</small>
 <small>SANDRA DAUDELIN</small>	 <small>ANTHONY FREUJI</small>	 <small>MATHIEU TURCOTTE</small>	 <small>YEZHOU SHEN</small>

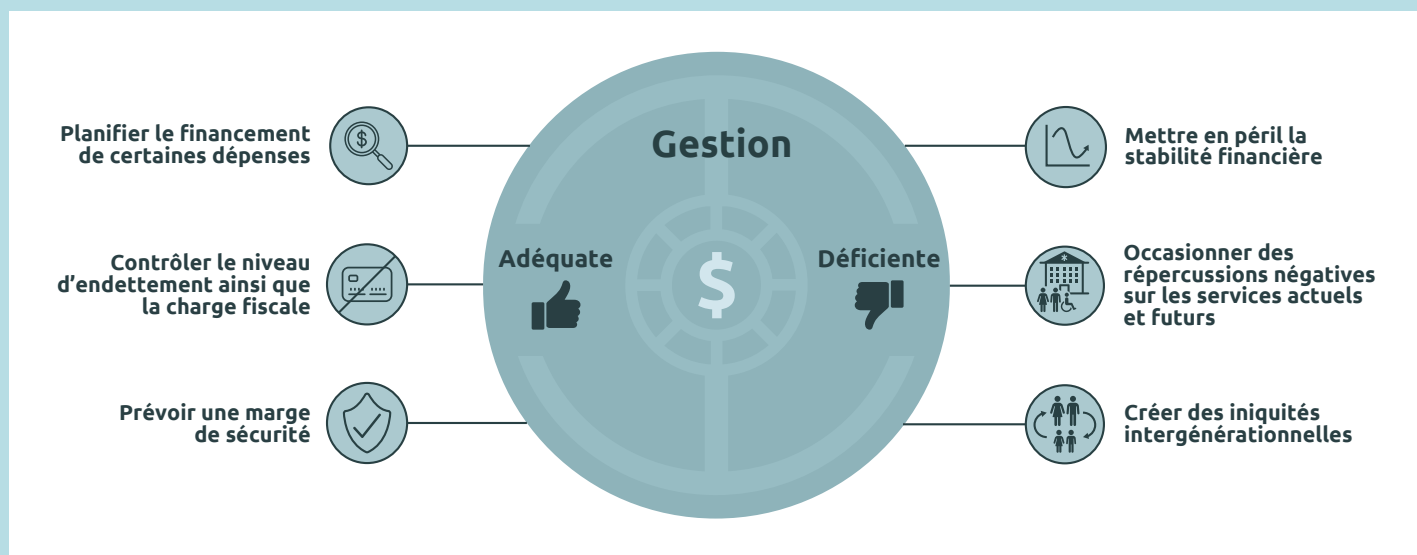

DHCAVOCATS.CA
— AVOCATS —

LES EXCÉDENTS ET LES RÉSERVES : UN LEVIER INTÉRESSANT



◀ **Mélanie Girard**
Directrice principale en audit
**Commission municipale
du Québec**

Des montants importants d'excédents de fonctionnement (excédent) et de réserves financières sont cumulés à travers les années dans les municipalités du Québec. Si la municipalité les gère adéquatement, elle bénéficiera de plusieurs avantages. Ils peuvent devenir un levier de développement structurant et un levier de gestion financière pérenne. À l'opposé, une gestion déficiente entraîne des conséquences nuisibles.



Planifier ce levier de développement structurant

La gestion des excédents et des réserves devrait être pleinement intégrée dans la planification de la municipalité afin de lui permettre de bien évaluer les occasions d'y avoir recours et ainsi mieux orienter ses choix de dépenses (ex. : projets structurants). Plus particulièrement, une municipalité peut prévoir l'utilisation d'un excédent au programme triennal d'immobilisations ou au budget. Cependant, elle devrait éviter de financer un déficit récurrent avec cet excédent et envisager de réduire ses dépenses ou de trouver un moyen de financement plus durable.

Encadrer ce levier de gestion financière pérenne

Une gestion appropriée des excédents et des réserves est un levier important pour renforcer la marge de manœuvre et atténuer la vulnérabilité financière. Pour se faire, il est

primordial d'établir un encadrement formel afin de déterminer comment et pourquoi la municipalité devrait constituer ainsi qu'utiliser des excédents et des réserves et quand elle peut le faire. D'ailleurs, plusieurs municipalités se sont dotées d'une politique à l'égard de la gestion de leurs excédents et de leurs réserves.

Enfin, cette gestion est soumise à plusieurs exigences légales et normatives qui doivent être respectées. Il est primordial d'avoir de bons mécanismes de gestion (ex. : contrôles) afin, notamment, de prévenir et de détecter les erreurs. Pour aller plus loin, visitez notre site : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/verification-municipale/rapports-publies>

Commission
municipale

Québec



LOI N° 57



◀ M. Michel Cantin
Avocat
Bélanger Sauvé

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI N° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24).

Le présent article comporte un résumé des principales dispositions législatives introduites par le projet de loi n° 57.

LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS (2024, CHAPITRE 24, ARTICLE 1) [ARTICLE 1]

Cette loi prévoit la possibilité pour un élu municipal qui fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée, de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre pour son intégrité ou sa sécurité, est passible d'une amende.

▼
Enfin, est également passible d'une amende quiconque cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance du conseil d'un organisme municipal.



LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Le zonage différencié [article 6]

- Les articles 145.35.5 à 145.35.7 sont ajoutés pour permettre à toute municipalité d'adopter un règlement relatif au zonage différencié afin de favoriser la construction de logements abordables ou sociaux.
- Le règlement peut contenir toute norme de remplacement d'une norme du règlement de zonage à l'exclusion d'une norme relative aux usages. Cette norme de remplacement s'applique lorsque le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation le souhaite et que le projet consiste principalement en la construction d'unités de logement abordable ou social.
- Le règlement doit prévoir des normes pour assurer le caractère social ou abordable des logements pendant la durée qu'il détermine et peut prévoir qu'une infraction à une disposition est sanctionnée par une amende.
- Le règlement et tout règlement qui le modifie ou le remplace n'est pas susceptible d'approbation référendaire si le projet de règlement est adopté avant le 6 juin 2029.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Rapports [articles 24 et 25]

- La date ultime de transmission par le greffier au ministre du rapport financier et de tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe est reportée du 15 mai au 30 juin.
- La séance régulière ultime du conseil au cours de laquelle le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du vérificateur externe est reportée du mois de juin au mois de septembre.

Personnel de cabinet [article 26]

- Le maire de toute municipalité de 50 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet.

Période de questions [article 27]

- Le règlement du conseil peut prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident dans la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de cette dernière.

Président et vice-président du conseil [article 28]

- Le conseil d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus doit, si le maire en fait la demande, choisir parmi ses membres un président du conseil ainsi qu'un vice-président pour remplacer le président en cas d'absence.

Règlement de régie interne [article 29]

- Le conseil de toute municipalité doit avoir adopté le 6 décembre 2024 un règlement de régie interne qui prévoit des normes sur le maintien de l'ordre, le respect et la civilité lors des séances du conseil.

Participation à distance à une séance du conseil [article 30]

- À compter du 6 septembre 2024, un membre du conseil municipal peut participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe, dans les cas suivants :
 - a) lors d'une séance extraordinaire ;
 - b) en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche ; si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance est nécessaire ;
 - c) en raison d'une déficience entraînant une incapacité qui constitue un obstacle à sa participation en personne ;
 - d) en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, la participation à distance ne pouvant dépasser 50 semaines consécutives.

- Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.
- Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, un enregistrement vidéo de la séance doit être fait et rendu disponible sur le site Internet de la municipalité à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes [articles 35, 36, 37, 40 et 42]

- Le conseil peut prévoir le délai de paiement accordé à l'adjudicataire et les modalités de remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement dans le délai prévu. Dans un tel cas, il peut également prévoir que l'enchère s'effectue à distance. L'avis public précise alors le mode et la période de réception d'une enchère et le moment de la clôture.
- Le conseil peut prévoir que dans l'hypothèse du défaut du plus haut enchérisseur de payer le montant de son acquisition dans le délai prévu, le second plus haut enchérisseur lui sera substitué plutôt que de remettre l'immeuble en vente.
- L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût des réparations et améliorations nécessaires, avec intérêt à raison de 10% par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière. Il peut retenir la possession de l'immeuble jusqu'au paiement de cette créance.
- Le montant de l'enchère de la municipalité n'est plus limité à certains montants.

Gestion contractuelle [article 44]

- À compter du 6 décembre 2024, le règlement doit prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Protection contre certaines pertes financières [article 45]

- Toute municipalité doit offrir de l'assistance à une personne qui est citée à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête, relativement à ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Composition du conseil [article 83]

- Le conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales peut adopter un règlement pour que le conseil soit composé du maire et de quatre conseillers.
- Le règlement doit être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et s'applique à compter de cette élection.

Électeur [articles 84, 85 et 86]

- Est notamment un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui est depuis au moins 45 jours le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.
- Toute personne qui est un électeur de la municipalité ou le sera le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Candidat [articles 88, 139 et 140]

- Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité.
- Cette disposition ne s'applique pas à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.
- N'a pas de caractère public l'adresse d'un candidat ou d'un candidat élu figurant sur sa déclaration de candidature ou sur sa proclamation d'élection.
- Un membre du conseil peut refuser que soient communiqués son nom, son adresse, sa date de naissance et son sexe, inscrits sur une liste électorale ou référendaire. Ce refus demeure valide jusqu'à trois mois après la fin de son mandat.

Président d'élection [article 89]

- Le greffier-trésorier qui remplit également la charge de directeur général peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, nommer une autre personne pour agir comme président d'élection pour une durée qui n'excède pas quatre ans.



Procédure électorale [articles 106, 107, 109, 110 et 111]

- Outre la tenue obligatoire du vote par anticipation le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection peut décider de tenir un vote par anticipation le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
- Le président d'élection peut permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote à son bureau, à son choix, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Dans toute municipalité de 20 000 habitants ou plus, le droit de vote au bureau du président d'élection doit au moins être tenu le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
- Le président d'élection peut permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote à un bureau de vote itinérant, à son choix, les neuvième, huitième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin.
- Un électeur à mobilité réduite ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé peut voter par anticipation à un bureau de vote itinérant.
- Le bureau de vote par anticipation et le bureau du président d'élection doivent être accessibles aux personnes handicapées.
- Les heures de vote au bureau de vote itinérant ne peuvent coïncider avec celles prévues pour le vote par anticipation et pour le vote au bureau du président d'élection.
- Le vote au bureau du président d'élection se tient aux heures déterminées par le président d'élection, dont au moins quatre heures consécutives entre 9 heures 30 et 20 heures. Dans toute municipalité de 20 000 habitants ou plus, il doit avoir lieu entre 16 et 20 heures le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
- Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.
- Les représentants des candidats et les releveurs de liste ne peuvent être présents lors de l'exercice du vote au bureau du président d'élection ou au bureau de vote itinérant.

Inhabilités [article 118]

- Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui a été élue alors qu'elle occupait le poste de directeur, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération et n'a cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul.
- Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui commence, après son élection, à occuper le poste de directeur, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération, tant que dure ce cumul.
- Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Mandat [article 120]

- Si le conseil refuse ou fait défaut de se prononcer sur la demande d'un nouveau délai d'un membre du conseil dont l'absence est due à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité, ce dernier peut, dans les 15 jours suivant la séance au cours de laquelle le conseil doit se prononcer, demander à la Commission municipale du Québec de lui accorder un nouveau délai de 30 jours, lequel peut être prolongé par la Commission.

Divers [article 154]

- Toute municipalité locale qui, au 6 juin 2024, compte au moins 10 000 et moins de 15 000 habitants doit adopter au plus tard le 31 décembre 2025, le plan visé à l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. ▲

BÉLANGERSAUVÉ
AVOCATS

Au cœur
de votre
évolution



BELANGERSAUVE.COM

QUESTIONS AUX CONSEILS DE SECTION

Des membres de la section 9 rassemblés au congrès présenté en mai dernier à Rimouski.



Dans cette chronique, les membres du comité de la revue *Carrefour* souhaitent donner la parole aux conseils de section. Cet espace est l'occasion de contribuer au rayonnement des sections et de vous exprimer les bienfaits de se sentir impliqué. Dans cette édition, découvrez les réponses des sections 4 – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Les Îles-de-la-Madeleine, 6 – Cantons-de-l'Est et 9 – Montérégie-Ouest. Bonne lecture!

QU'EST-CE QUI A INCITÉ LES MEMBRES À S'IMPLIQUER DANS LA SECTION ?

Les membres, pour la plupart, ont appris qu'il était possible de s'impliquer à la suite d'une discussion avec un collègue membre de la COMAQ.

S'impliquer au conseil de section permet aux membres d'élargir leur réseau professionnel en plus d'accéder à des outils de qualité qui leur permet d'évoluer et de s'améliorer comme gestionnaire municipal. C'est aussi une belle occasion de partager et de s'ouvrir sur les réalités des différentes municipalités.

Développer son réseau professionnel tout en connectant avec des gestionnaires partageant des expériences similaires. L'implication favorise l'échange et encourage la collaboration sur des sujets aussi variés que les membres qui composent la COMAQ. C'est une opportunité d'élargir son réseau tout en s'impliquant dans son milieu professionnel.

QUELS BÉNÉFICES RETIREZ-VOUS DE VOTRE IMPLICATION ?

Notre section est une grande famille, elle nous permet de partager sans gêne, de briser l'isolement et de créer des liens autant professionnels qu'amicaux. Les rencontres de section nous permettent de partager les bonnes pratiques et favorisent la collaboration.

L'implication est vue comme une chance de s'intégrer dans une équipe accueillante tout en bénéficiant de l'opportunité de se développer professionnellement. C'est aussi un excellent moyen d'enrichir ses connaissances et d'améliorer sa performance grâce au réseautage et à l'échange d'idées.

Même si la charge de travail et d'implication peut sembler intimidante, il est toujours possible de s'engager progressivement.

Les membres de notre conseil de section ont identifié plusieurs bénéfices tels que la possibilité de faire des contacts professionnels dans leur domaine, suivre des formations de qualité et partager avec d'autres gestionnaires sur des enjeux régionaux.

QUELLES FORMULES D'ACTIVITÉS SONT LES PLUS APPRÉCIÉES DANS VOTRE SECTION ?

Bien que les rencontres en présentiel soient très agréables pour nos membres, la grande distance entre les régions rend difficile la tenue de réunion. Les formules d'activités les plus appropriées sont définitivement les séances de formations offertes en vidéoconférence.

Notre section est riche en professionnels de différents domaines de fonction. Les activités doivent donc être rassembleuses et porter sur des sujets entourant la gestion. Le partage en présentiel favorise la compréhension des diverses réalités et nous permet de faire preuve de discernement durant nos comités de direction respectifs.

Les tables de discussions sont les activités les plus populaires, car elles favorisent le partage d'idées et l'échange d'expériences tout en maintenant des liens entre les membres. Elles se déroulent parfois en virtuel ou en présentiel, bien que ce dernier mode de présentation soit souvent plus efficace pour les interactions. Les tables d'échanges permettent aussi de traiter des sujets variés par domaine de fonction.

Une quinzaine de participants de la section 4 se sont rassemblés les 17 et 18 avril dernier pour une activité de formation jumelée à la tournée du président.



OUTRE LE TERRITOIRE, QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE VOTRE SECTION ?

Comme la majorité des formations sont offertes dans les régions plus au centre du Québec, participer demande de longs déplacements pour les membres de notre section. Notre section se caractérise par une forte cohésion entre ses membres et cela se traduit par un esprit de collaboration et de solidarité où le partage des connaissances et des meilleures pratiques est central.

La diversité des villes présentes sur le grand territoire. Nous avons la fortune d'échanger avec des villes centres tout comme des bijoux touristiques. Les réalités sont multiples, mais il y a toujours un membre disponible pour échanger et partager son expertise afin d'aborder les projets de manière innovante.

L'un de nos principaux défis est de recruter de nouveaux membres et de les inciter à s'impliquer davantage. La faible participation, hors des tables de discussions, est également un problème. La difficulté à organiser des rencontres en présentiel constitue un autre obstacle, il est donc important de stimuler l'engagement pour diversifier la participation.



Les membres de la section 6 présents au congrès en mai dernier ont profité du banquet d'ouverture pour réseauter et consolider les liens.



« La COMAQ nous donne accès à un réseau solide de connaissances et de compétences, facilitant les échanges et la collaboration ! »
Le conseil de la section 4.



« La joie de partager nos connaissances enrichit à la fois celui qui donne et celui qui reçoit ! »
Benoit Marquis, CPA, OMA, trésorier de la Ville de Coaticook et directeur de la section 6.

SELON VOUS, QUELS SONT LES ENJEUX DE L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE SECTION ?

Le manque de temps des gestionnaires pour s'impliquer, les budgets limités et la difficulté à se faire connaître. Certains conseils de section ont plus de facilité à mobiliser, mais la multiplicité des événements proposés par diverses organisations peut limiter la participation.

La disponibilité de la main-d'œuvre ainsi que les exigences professionnelles et personnelles causent une pression qui réduit la capacité d'implication des membres.

Le recrutement de nouveaux membres prêts à s'impliquer et le défi de transmettre la raison d'être et la mission de la Corporation.

La nécessité de demeurer une organisation dynamique et attractive qui répond aux besoins de ses membres, notamment face à la concurrence des autres associations municipales



« À la COMAQ, j'ai découvert que la collaboration et l'innovation ne sont pas seulement des mots, mais des forces qui transforment réellement les idées en actions concrètes. C'est en échangeant et en collaborant avec nos collègues, sur des sujets qui nous touchent profondément, que nous grandissons ensemble et faisons évoluer notre expertise. »
M^e George Dolhan, greffier et directeur du greffe, des affaires juridiques et de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay et président de la section 9.

COMMENT QUALIFIEZ-VOUS VOTRE SECTION ?

CONVIVIALE

DYNAMIQUE,
MAGNIFIQUE,
INNOVANTE
ET ACCESSIBLE

ENRICHISSANTE

CARREFOUR

CARREFOUR COMAQ

FOUR

COMAQ

RETOUR SUR LE SÉMINAIRE



01



02



03



04



05

01. Le vice-président de la COMAQ, M^e François Corriveau, OMA, s'est adressé à la centaine de participants réunis les 12 et 13 septembre derniers à Bécancour pour les célébrations du 20^e séminaire annuel. **02.** En conférence d'ouverture, Maxime Pedneaud-Jobin, ancien maire de Gatineau et collaborateur à *La Presse*, nous a présenté sa vision pour une réforme du milieu municipal. **03.** Les participants ont eu la chance d'assister à quatre conférences et une dizaine d'ateliers professionnels en plus de moments de réseautage. **04.** Une programmation destinée aux professionnels de la gestion contractuelle et de l'approvisionnement a été présentée, abordant notamment les thèmes de l'évaluation du rendement des entrepreneurs, la modification de contrat après l'adjudication et l'approvisionnement responsable. **05.** Six membres de la Corporation ont contribué au succès de l'évènement par l'animation d'ateliers professionnels: Vicky Bussière, CPA, OMA, Steve-Éric Picard, OMA, Frédéric Thifault, CPA, OMA, Mélanie Bouvier, OMA, sur la photo M^e Mélissa Côté, OMA et Marco Pilon, FCPA, OMA.

CARREFOUR



06



07



08



09



10



11

06. Abordant la gestion des enjeux de santé psychologique au travail, la conférencière Isabelle Chagnon, psychologue organisationnelle, a entièrement satisfait les attentes des participants. **07.** Toujours populaire, l'atelier sur les nouveautés financières et la reddition de comptes a été animé par la présidente du comité sur les finances et la fiscalité municipales Vicky Bussière, CPA, OMA, accompagnée de représentants de la direction des finances du MAMH, Katia Chastenay, CPA, auditrice, Lucie Chrétien, CPA, DNIFF et Méлина Champagne. **08.** L'organisation flexible du travail est un sujet actuel auquel les gestionnaires municipaux sont désormais confrontés. Jennifer Plante a partagé l'expérience de la Ville de Longueuil, où en sont leurs réflexions, bénéfiques et retombées depuis le lancement de ce projet novateur en 2020. **09.** Les membres ont participé, en rappel du congrès, à l'atelier d'échange sur les nouveautés jurisprudentielles animé par M^e Pier-Olivier Fradette du cabinet Lavery et M^e Martin Bouffard du cabinet Morency avocats. **10.** En clôture, les participants ont assisté à la conférence *La réussite: conjuguez équipe avec équilibre* présentée par Sylvain Guimond, Dr en psychologie du sport, conférencier international et auteur. **11.** Le séminaire c'est un moment privilégié de partage d'expertise et de connaissances tout en favorisant les échanges et le réseautage. Un chaleureux merci aux participants, animateurs et conférenciers. C'est un rendez-vous l'an prochain pour la 21^e édition!



Québec municipal

Actualités

Conçu pour répondre aux besoins des organisations municipales

- Résumé de l'actualité municipale au Québec
- Offres d'emploi
- Chroniques juridiques
- Jurisprudence
- Formations
- Événements
- Webinaires

**Rejoignant chaque jour plus de 20 000 acteurs
du milieu municipal, Québec municipal
est votre source essentielle d'information.**



Abonnez-vous!
quebecmunicipal.qc.ca
cliente@quebecmunicipal.qc.ca

SOUS LA LOUPE



▲
Catherine Privé, MAP, CRHA
 Présidente et chef de la direction
 ALIA CONSEIL

La création d'équipes stables est maintenant devenue un défi pour les organisations compte tenu des nombreux changements vécus en simultanément ainsi que de la complexité des situations rencontrées par les équipes. Que ce soit au niveau organisationnel ou individuel ces situations telles que les besoins variés des employés, le télétravail, les outils virtuels, la planification des horaires variables, le roulement de personnel, les problèmes de santé mentale liés aux risques psychosociaux ; toutes sortes de problématiques nouvelles à gérer, qui font en sorte que les équipes se retrouvent rarement dans un état d'équilibre.

D'ores et déjà, nous savons que certaines conditions doivent être présentes pour permettre le développement d'une équipe vers une performance optimale. Selon Tuckman¹, les équipes doivent passer par cinq stades, soit celles de la formation (création de l'équipe), de la turbulence (définition des rôles et négociation des terrains de sable), de la normalisation (ouverture aux discussions), de la performance (atteinte de résultats et résolution des conflits) et finalement, le stade de la dissolution. Or, il est difficile pour les équipes d'avoir la stabilité pour se rendre au stade de la performance puisque cela prend du temps et de la continuité dans la composition et la vie de l'équipe sur le moyen et long terme.

Cet état de fait nous amène à réfléchir à de nouveaux modes d'organisation du travail. Inspiré par les travaux d'Amy Edmondson², le « Teaming » fait référence au travail d'équipe sans préparation (sur le *fly*), incluant plusieurs collaborateurs ponctuels, avec des spécialités différentes pour réussir à atteindre des résultats ambitieux. Le « Teaming » pourrait être une façon renouvelée de travailler en équipe. En mode projet, les collaborateurs se donnent un objectif commun et mettent à contribution leurs expertises. Cela représente un changement important dans le fonctionnement de nos organisations actuelles.

De plus, pour réussir en « teaming », il est important de comprendre les différences de cultures professionnelles. Que ce soit des collègues nouveaux d'un dossier à l'autre, un rythme soutenu pour arriver à atteindre les résultats, il va falloir apprendre rapidement, faire preuve de curiosité et d'humilité pour demander la collaboration des autres. Il faudra se mettre dans une position d'humilité et de tenter de prendre une place dans cette situation nouvelle. Ainsi, les gestionnaires devront faciliter la mise en place d'une sécurité psychologique qui valorise la prise d'initiatives et le respect.

Nous pouvons faire un lien avec les fameuses dysfonctions d'une équipe proposées par Lencioni³. En fait, même en « Teaming » le manque de confiance, la peur de la confrontation, l'absence d'engagement, le manque de responsabilisation, l'indifférence aux résultats sont des freins (dysfonctions). Or, il s'agira de trouver des façons d'éviter ces dysfonctions et de construire rapidement la collaboration entre les membres des équipes. Un des questionnements pourrait être de se demander comment faire pour y arriver **rapidement!** Il faudra former les collaborateurs en développant un état d'esprit, une posture favorable à la collaboration et à l'agilité. Les compétences transversales seront aussi un atout pour les membres des équipes qui fonctionneront en « Teaming ». En changeant d'équipe quelques fois dans l'année et en travaillant sur des situations nouvelles selon les besoins organisationnels, les collaborateurs seront appelés à s'adapter régulièrement.

1. Bruce Tuckman, Princeton Université.
 2. Amy Edmondson, Harvard University.
 3. Optimisez votre équipe, Patrick Lencioni.



Évidemment, le rôle du gestionnaire reste central pour le bon fonctionnement d'une équipe, MAIS! les qualités des contributeurs individuels seront très importantes pour le futur du travail, notamment dans des modes de fonctionnement comme le « Teaming ». En fait, chaque personne sera amenée à mettre rapidement ses talents et idées à contribution, à accepter d'avancer dans l'ambiguïté sans avoir toutes les règles bien définies ainsi qu'à trouver de l'aisance au sein d'équipes recomposées!

Aussi, en situation de « Teaming » le leadership se jouera en temps réel. Les membres de l'équipe seront appelés à prendre le relais du leadership selon leurs expertises, mais surtout savoir réagir aux événements qu'ils n'auront pas anticipés. Le gestionnaire devra donc faciliter l'émergence du leadership en temps réel au sein de son équipe en partageant le pouvoir, la prise de décision, la résolution des problèmes. Il jouera plutôt le rôle de facilitateur et de soutien à l'équipe.

▼

Si nos organisations souhaitent repenser et organiser le travail des équipes de cette façon, c'est-à-dire en mode projet ponctuel et ad hoc, une approche de gestion du changement sera à anticiper. En effet, il s'agit d'une transformation culturelle importante puisque nous avons structuré nos organisations en hiérarchie en recherchant la clarté et la stabilité au sein des équipes. Pour le futur et avec la variété et la complexité du travail d'aujourd'hui, nous aurions avantage à choisir la flexibilité et l'agilité au sein de nos organisations. ▲

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

COMPÉTENCE | RESPECT | COLLABORATION



REND LE DROIT
MUNICIPAL
ACCESSIBLE



Mes Pierre Laurin, Benoît St-Onge, Amélie Savard, Yves Boudreault, Mireille Lemay, Lahbib Chetaïbi, Valérie Savard, Marc-André Beaudoin, Patrick Bérubé, Michelle Audet-Turmel, Benjamin Bolduc, Claude Jean, Olivier Arseneau, Caroline Pelchat, Shannon Soulé

418 658-9966 | tremblaybois.ca



DROIT AU BUT



◀ M^e Marc Lalonde
Bélanger Sauvé

RÉFORME DES COURS MUNICIPALES — QUE SONT LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ?

**Le 7 décembre 2023,
la Loi visant notamment
à réformer les cours
municipales et à améliorer
l'efficacité, l'accessibilité et la
performance du système
de justice¹ a été sanctionnée.**

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires² afin d'y créer une nouvelle partie traitant des juges municipaux, de leur nomination et de leur affectation. Désormais, ces juges exerceraient tous à titre exclusif et bénéficieraient du même traitement, du même régime de retraite et des mêmes autres avantages sociaux que les actuels juges municipaux qui exercent à titre exclusif.

La Loi crée également le poste de juge municipal en chef sous l'autorité de qui sont placés les juges municipaux. Elle divise le Québec en quatre régions de coordination et prévoit la nomination de juges coordonnateurs et, le cas échéant, de juges coordonnateurs adjoints.

La Loi habilite également les municipalités à intenter une poursuite pénale en lien avec toute infraction à la Loi sur la fiscalité municipale³, par exemple en cas d'entrave au travail d'un évaluateur dans l'exercice de ses fonctions⁴.



Elle habilite le gouvernement à déclarer des fonctions, des charges ou des emplois incompatibles avec les fonctions de procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale. La Loi accroît aussi les pouvoirs du Directeur des poursuites criminelles et pénales en lui permettant de veiller au respect des directives qu'il établit à l'intention des poursuivants.

▼
**Pour plus de détails sur
cette loi et son impact
pour les cours municipales,
on peut consulter le
Muni-Express publié par
le ministère des Affaires
municipales et de
l'Habitation⁵ à ce sujet.**

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

La Loi comporte un autre volet intéressant, soit l'édiction d'une nouvelle loi : Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale⁶.

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) existent déjà dans notre système juridique en vertu d'autres lois provinciales, par exemple la Loi sur la qualité de l'environnement⁷, la Loi sur les permis d'alcool⁸, la Loi sur la sécurité des barrages⁹ ou, plus récemment¹⁰, le Code de la sécurité routière¹¹.

Cette nouvelle loi attribue donc au gouvernement le pouvoir d'adopter un règlement afin de permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de SAP ayant pour objectif d'inciter à remédier rapidement à un manquement à une disposition d'une loi ou d'un règlement ou de prévenir la répétition d'un tel manquement¹².

Ce règlement du gouvernement devra, notamment, déterminer l'organisme municipal habilité à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires¹³ ainsi que les catégories de manquements ou les manquements pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions administratives pécuniaires¹⁴ et fixer le montant de ces sanctions¹⁵.



L'organisme municipal habilité en vertu du règlement du gouvernement devra, pour sa part, établir un organe de contestation ou convenir avec un organisme municipal ayant établi un tel organe, d'une entente par laquelle les sanctions administratives pécuniaires qu'il impose pourront y être contestées¹⁶. Il pourra ainsi établir un régime de sanctions administratives pécuniaires par son propre règlement qui devra être conforme aux dispositions du règlement du gouvernement¹⁷ et transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation¹⁸.

C'est le gouvernement qui, sur recommandation du ministre de la Justice, nommera les personnes chargées d'entendre la contestation suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Il pourrait également confier l'application de cette procédure de recrutement et de sélection à l'organisme municipal habilité¹⁹.

Les SAP se veulent donc un outil supplémentaire mis à la disposition des municipalités afin d'assurer le respect des lois et de la réglementation. Il s'agit d'une mesure administrative à la disposition de la municipalité, au même titre que la suspension ou la révocation d'un permis ou certificat, par exemple.

Le régime des SAP est distinct du régime pénal qui a une existence et une application autonomes. Ainsi, contrairement à un constat d'infraction, où le défendeur bénéficie de la présomption d'innocence et sa culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable devant un tribunal dans le cadre d'une procédure pénale, les SAP permettent l'imposition d'une sanction rapide, imposée par l'administration municipale à la suite de la constatation d'un manquement à une loi ou à un règlement.

Dans son bulletin *Muni-Express*, le ministère annonçait toutefois que « [a]fin que le déploiement de ce nouveau régime se fasse de façon progressive, il est d'abord envisagé de désigner un nombre restreint de municipalités pouvant intervenir sur un nombre limité d'infractions, plus particulièrement en matière de stationnement. La procédure de mise en place pourrait servir de modèle aux organismes municipaux qui seront désignés par la suite. D'autres manquements pourraient éventuellement être ajoutés²⁰ ».

Au moment d'écrire ce texte, le projet de règlement du gouvernement n'avait pas encore été publié. Il sera intéressant d'examiner le contenu afin de voir la marge de manœuvre qui sera laissée aux municipalités pour pouvoir recourir efficacement au régime des SAP, comme une alternative viable à la procédure pénale, afin d'assurer le respect de leurs règlements. ▲

1. L.Q. 2023, c. 31.
2. RLRQ, c. T-16.
3. RLRQ, c. F-2.1 [LFM].
4. Art. 16 LFM.
5. *Muni-Express*, « Loi visant à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice », n° 8, 19 juin 2024, Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/bulletin-muni-express/2024/n-8-19-juin-2024>
6. RLRQ, c. S-2.01 [LSAPMM].
7. RLRQ, c. Q-2.
8. RLRQ, c. P-9.1.
9. RLRQ, c. S-3.1.01.
10. Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière, L.Q. 2024, c. 10.
11. RLRQ, c. C-24.2.
12. Art. 1 LSAPMM.
13. Art. 2 (1°) LSAPMM.
14. Art. 2 (2°) LSAPMM.
15. Art. 2 (3°) LSAPMM.
16. Art. 3 LSAPMM.
17. Art. 4 LSAPMM.
18. Art. 4, al. 3 LSAPMM.
19. Art. 5 LSAPMM.
20. *Muni-Express*, précité, note 5.

La prévention des sinistres : un levier essentiel pour stabiliser les primes d'assurance

Fonds 20
ans
d'assurance
des municipalités
du Québec

Une division de la
Fédération québécoise des municipalités

Le Fonds d'assurance des municipalités du Québec (Fonds) joue un rôle clé dans la prévention des sinistres, contribuant ainsi à maintenir des conditions d'assurance avantageuses pour les municipalités du Québec. Grâce à une collaboration étroite entre ses équipes, le Fonds offre un soutien stratégique à chaque étape du processus de gestion des risques. Voici quelques exemples concrets illustrant cette synergie.

Étape 1 – L'identification des risques

La prévention commence par une analyse des sinistres passés. L'équipe compile et classe ces incidents, permettant d'identifier les risques récurrents et d'ajuster les pratiques en conséquence. Lors des visites, les conseillers mettent à jour les informations des bâtiments, assurant une protection optimale.

Étape 2 – L'évaluation des risques

L'analyse de la fréquence et de la gravité des sinistres aide à prioriser les actions. Lorsqu'un risque est aggravé, une évaluation approfondie est réalisée, et des recommandations sont émises pour prévenir d'éventuels sinistres.

Étape 3 – Mise en place de mesures préventives

Les visites préventives ciblent les risques prioritaires, notamment en matière d'incendie. Les inspections permettent de repérer des anomalies et de proposer des solutions. Des recommandations sont donc faites suite à ces visites et sont communiquées aux assurés, à leur courtier et au service de la souscription pour un suivi. Les règlements sur les clapets antiretour sont également révisés pour prévenir les refoulements d'égouts dans les secteurs à risque.

Étape 4 – Suivi des mesures préventives

L'efficacité des mesures est surveillée de près. Chaque sinistre prioritaire fait l'objet d'une analyse pour ajuster les pratiques et améliorer continuellement la prévention. Le Fonds collabore également avec la Fédération québécoise des municipalités pour mieux préparer les municipalités aux défis futurs.

Cette synergie permet non seulement de protéger les actifs actuels, mais aussi de préparer les municipalités aux défis futurs, tout en maintenant des conditions d'assurance avantageuses.

Pour en savoir plus sur nos services, consultez
fondsfqm.ca

ÉLECTIONS ET TECHNOLOGIES : PLUS QU'UN SIMPLE VOTE PAR INTERNET!



◀ **Gilbert Cassista**
Directeur du service
des technologies de l'information
Ville de Rimouski et vice-président du RMTI



En avril dernier, Élections Québec a annoncé la suspension du projet pilote de vote par Internet. Ce projet, destiné à une partie de la population des 21 villes participantes, visait à offrir aux électeurs la possibilité de voter en ligne plutôt qu'en personne dans un bureau de vote. Toutefois, au moment de l'appel d'offres, aucune solution disponible ne répondait aux exigences de sécurité stipulées dans les délais impartis.

Cette décision a suscité des réactions partagées : certains étaient déçus, d'autres se sont sentis rassurés. À mon humble avis, la décision était justifiée au regard des circonstances. En tant que représentant de la Ville de Rimouski, qui faisait partie du projet pilote, j'ai eu la chance de participer aux discussions préliminaires et aux ateliers avec les autres villes participantes et Élections Québec. J'ai été particulièrement impressionné par le travail rigoureux effectué en amont du projet. L'équipe avait élaboré une planification minutieuse visant à assurer une réussite du projet pilote tant en termes d'efficacité que de sécurité et de vérifiabilité des votes. Les exigences en matière de sécurité, ainsi que celles liées à la protection des renseignements personnels, sont de plus en plus strictes, ce qui, bien que compliqué, est essentiel pour garantir l'intégrité des élections.

Le marché, à l'époque de l'appel d'offres, n'était tout simplement pas prêt à fournir des solutions adéquates dans les délais requis. Cependant, il est possible que la situation soit différente aujourd'hui ou dans un avenir relativement proche.

FIN D'UN PROJET, MAIS DÉBUT D'UN AUTRE ?

L'étape d'analyse et de planification du projet pilote a mis en lumière plusieurs opportunités d'amélioration dans la gestion des élections. Avant même le jour du vote, diverses étapes doivent être exécutées, telles que la délimitation des districts électoraux en fonction du nombre d'électeurs, la révision de la liste électorale, le découpage des sections de vote et l'envoi des cartes de rappel. Ces processus sont souvent très similaires d'une municipalité à l'autre, mais les outils technologiques employés varient considérablement, et dans de nombreux cas, ils pourraient être améliorés.

Prenons l'exemple des outils géomatiques utilisés pour la délimitation des districts électoraux. Toutes les villes ne possèdent pas les ressources nécessaires pour utiliser des outils sophistiqués de géomatique et doivent recourir à des méthodes manuelles, ce qui est à la fois long et sujet à erreur. Il en va de même pour la gestion des données électorales. La diversité des outils et des méthodes employées à travers les municipalités montre qu'il existe un potentiel important d'amélioration.

Le projet pilote, bien que suspendu, pourrait servir de tremplin pour un projet axé sur l'optimisation de la gestion des données électorales. Actuellement, cette gestion est souvent manuelle et non uniforme. Lors des ateliers préparatoires du projet pilote, il a été souligné que, bien que le projet ait été viable à la taille proposée, il n'aurait pas été possible, ou à tout le moins très difficile, de l'étendre à l'ensemble de la population en raison de la lourdeur dans la gestion des listes électorales.



QUELLE DIRECTION PRENDRE ?

Il n'existe pas de solution miracle pour résoudre ces problèmes, mais plusieurs pistes méritent d'être explorées. Étant donné que les besoins en matière d'élections se manifestent généralement seulement tous les quatre ans, le marché pour des solutions spécialisées est limité et peu compétitif. Une approche de mutualisation entre villes pourrait offrir une solution intéressante. Des initiatives similaires ont déjà été couronnées de succès, comme GOCité, un outil de géomatique utilisé par plus de 27 municipalités pour la gestion des infrastructures, du cadastre et de la matrice graphique. Ce système propose un modèle de données normalisé et évolutif adapté aux besoins des différentes villes et MRC partenaires.

Pour qu'un tel projet de mutualisation soit viable avec un grand nombre de participants, il est crucial qu'il soit soutenu ou coordonné par une organisation dédiée. L'Association des bibliothèques publiques du Québec est un excellent exemple de coordination réussie : elle gère un projet visant à mutualiser et partager des solutions numériques modernisées pour les bibliothèques du Québec. En partenariat avec Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Réseau BIBLIO du Québec, ainsi que le soutien financier du gouvernement du Québec, ces partenaires ont élaboré la Stratégie numérique des bibliothèques publiques du Québec afin de révolutionner technologiquement leur secteur. Un appel d'offres est prévu très bientôt pour trouver la meilleure solution pour ce projet.

Dans le cas d'un projet de mutualisation concernant les élections municipales, il est évident qu'Élections Québec aurait un rôle à jouer pour soutenir les présidents d'élection, mais actuellement, son soutien ne peut se limiter légalement qu'à un rôle d'assistance. En septembre 2023, Élections Québec a déposé une proposition contenant une série de mesures pour améliorer le processus électoral municipal, dont le levier légal pour qu'il puisse s'impliquer davantage dans la tenue des élections municipales. Élections Québec pourrait ainsi offrir des services élargis pour les présidents d'élection et même développer de nouveaux projets ou systèmes pour faciliter la gestion des élections.

Diverses associations municipales pourraient aussi être des joueurs clés dans ce type de projet, que ce soit en partageant leurs expertises, en facilitant le processus d'acquisition qui suivrait le choix d'une solution par un regroupement d'achats ou tout simplement en appuyant le projet pour faciliter l'implication des membres ou pour obtenir du financement. L'objectif commun étant de favoriser une collaboration accrue et structurante pour la gestion des élections municipales.

UN AVENIR TECHNOLOGIQUE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

La suspension du projet pilote pour le vote par Internet pourrait ne pas constituer une fin en soi, mais plutôt le début d'une collaboration fructueuse entre les villes et divers partenaires pour faire progresser technologiquement et sécuritairement les élections municipales. Une gestion informatique des données électorales plus adaptée est essentielle avant d'envisager l'extension du vote par Internet à l'ensemble de la population.

En somme, il serait intéressant d'utiliser l'élan généré par le projet pilote pour amorcer un projet de grande envergure qui mettrait l'accent sur la modernisation et l'harmonisation des systèmes de gestion des données électorales. Ce projet devrait impliquer une collaboration étroite entre les municipalités, Élections Québec, les associations municipales, et potentiellement d'autres parties prenantes. En améliorant la gestion des données et en développant des outils technologiques adaptés, nous pourrions non seulement renforcer l'intégrité et l'efficacité des élections municipales, mais aussi préparer le terrain pour des innovations futures telles que le vote par Internet. ▲



◀ Patrick Lalonde, M.Sc., CRHA, PMP
Chargé de cours à HEC Montréal
et consultant en gestion

UN PRO VOUS RÉPOND

IL N'Y A RIEN DE MAL À ÉVALUER LE RENDEMENT DE SES ATHLÈTES MUNICIPAUX

J'étais avec un groupe de gestionnaires municipaux, voilà quelques semaines déjà, et nous discutons de la nécessité de devoir aligner l'ensemble des membres de leurs équipes respectives dans la même direction, surtout dans un contexte de pénurie de la main-d'œuvre où plusieurs postes demeurent parfois vacants pendant plusieurs semaines au cours d'une année, afin de pouvoir atteindre leurs objectifs et/ou offrir une expérience-citoyenne digne de ce nom.

Inconfort généralisé. Après plusieurs secondes de silence, le plus extraverti du groupe a pris la parole pour m'expliquer comment c'était difficile pour eux d'évaluer les employés de leurs équipes parce qu'ils ne se sentent pas outillés pour faire face à ce genre de tâche, malgré l'existence de formulaires et de guides élaborés par leur service des ressources humaines, et SURTOUT, qu'ils sont inconfortables à devoir juger *des gens qu'on considère comme étant des amis*.

Pourtant, lorsque vous avez regardé les olympiques de Paris l'été dernier sur votre téléviseur, vous avez certainement remarqué que certains athlètes se distinguaient des autres par leur capacité à obtenir des résultats supérieurs que l'on comparait, d'ailleurs, constamment au record olympique et au record mondial. Imaginez quelques instants qu'on n'ait jamais mesuré la performance de ces athlètes pendant les olympiques et qu'on ait seulement applaudi l'ensemble des athlètes, peu importe leur performance lors de la journée de leur épreuve. Chaque athlète aurait eu droit à une médaille de participation en bois à la fin de la journée. Croyez-vous que le processus préparatoire aux olympiques aurait été aussi sérieux pour chacun de ces athlètes? Croyez-vous que le spectateur aurait eu droit à un aussi bon spectacle lors des diverses épreuves? Non.

L'idée ici est que nous sommes condamnés à devoir offrir une performance digne des olympiques à chacun de nos clients internes ou à chacun de nos citoyens lors de chacune des tâches que nous accomplissons et l'appréciation du rendement n'est que le moment de l'année où nous prenons le temps, à titre d'entraîneurs, pour prendre un pas de recul sur le quotidien afin de mesurer la capacité de chacun de nos athlètes municipaux à avoir contribué à l'atteinte des objectifs opérationnels et à la livraison des projets spéciaux de notre équipe. Un peu comme le bilan de fin de saison très médiatisé des Canadiens de Montréal à chaque printemps.

▼
Pour y arriver, ça prend des rôles bien définis pour chacun de vos athlètes et des objectifs très clairs pour votre « saison » (c.-à-d. votre année financière).

Sinon, comment dire à votre athlète que celui-ci ou que celle-ci n'atteint pas les standards de votre équipe?

Vous partez de zéro? Ce n'est pas grave. Il vous reste encore quelques mois pour établir des descriptions de postes qui vous permettront de définir les « carrés de sable » de chacun des membres de vos équipes. Un truc: si vous n'en avez pas, partez du dernier affichage de poste de cette personne afin d'établir une liste détaillée des responsabilités associées à chacun des postes au sein de votre équipe. Pour les objectifs à atteindre, partez des plans triennaux/quinquennaux qui auront été acceptés pour 2025 et du budget d'opérations que vous venez possiblement de terminer pour établir les objectifs individuels et les objectifs d'équipe de la prochaine année.

Idéalement, profitez du mois de décembre ou du début de janvier pour rencontrer individuellement chacun de vos employés-athlètes afin de leur faire part de vos attentes pour l'année à venir et surtout, du rôle qu'il ou qu'elle aura à jouer, dans votre cahier des jeux, afin que votre équipe puisse gagner ses matchs et offrir un excellent spectacle aux citoyens.

Si vous avez déjà un processus d'appréciation du rendement, gardez en tête que vous êtes l'entraîneur qui a le privilège de discuter avec son groupe d'athlètes sur les éléments qui vous ont mutuellement fait vibrer de part et d'autre pendant la dernière année, et sur les éléments qui vous ont laissé un goût amer. Le but ultime est de profiter de l'entre-saison (c.-à-d. de la fin de l'automne et du début de l'hiver) pour peaufiner votre stratégie, élaborer un nouveau plan de match et établir un programme d'entraînement spécifique à chacun de vos athlètes afin de pouvoir être plus compétitif en 2025 que vous ne l'étiez en 2024 et qui sait, de peut-être faire un podium. ▲



◀ Guylaine Dallaire, CPA, M. Fisc.
Membre honoraire de la COMAQ
Associée-conseil | Fiscalité
Raymond Chabot Grant Thornton

TPS | TVQ : CESSION DE TERRAINS SCOLAIRES...UNE BONNE NOUVELLE POUR ALLÉGER, UN PEU, VOTRE FARDEAU FINANCIER

Quand la TVQ payée pour le terrain fait l'objet d'un remboursement à 100 %,
mais pas n'importe comment !

DE QUOI PARLONS-NOUS ?

De la TVQ payée par votre municipalité sur le terrain visé par l'obligation de faire une donation.

Cette donation « obligatoire » provient de l'adoption en 2020, d'un amendement obligeant les municipalités à céder gratuitement des immeubles aux centres de services scolaires (CSS), un immeuble **identifié par le gouvernement** pour la construction ou l'agrandissement d'établissements scolaires.

Quoique très louable et consistant de beaux projets pour la communauté, cet amendement à déjà fait couler beaucoup d'encre.

Nous n'avons qu'à penser à la Municipalité de Val-David où le coût du terrain à acquérir représente le double du budget de la municipalité en raison d'un jugement de la Cour du Québec l'obligeant à acquérir **non seulement une parcelle de son terrain vacant, mais la quasi-totalité du domaine**, l'entreprise propriétaire du domaine ayant déposé une requête auprès du TAQ, pour contraindre la Municipalité d'acquérir la quasi-totalité des lots et des immeubles du domaine. La Cour du Québec (juin 2024) a rendu une décision défavorable ordonnant ainsi l'expropriation quasi totale des terrains et des bâtiments du domaine de l'entreprise propriétaire.

Revenons à nos moutons soit un point commun à tous vos projets municipaux... la TVQ. Eh oui !

MESURE ANNONCÉE

Le 13 décembre 2023, les représentants du gouvernement du Québec et des gouvernements de proximité ont signé la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité: ensemble au service des citoyens* qui succède au Partenariat 2020-2024 conclu en octobre 2019.

Ce nouveau partenariat donne lieu à la création d'un nouveau programme visant à rembourser la part de la TVQ payée par les municipalités (50%) dans le cadre de l'acquisition de terrains dédiés aux infrastructures scolaires.



POURQUOI PARLER DE 50% ?

Ce qui est certain pour le moment, il s'agit de terrains qui doivent être acquis par la municipalité afin d'être redonnés gratuitement à un CSS.

Qui dit gratuit, dit remboursement partiel de TVQ de 50% seulement, permis à la municipalité, concernant la TVQ payée sur l'acquisition dudit terrain. Il demeure donc un coût de 50% de TVQ qu'une municipalité ne peut réclamer dans son propre rapport de TPS/TVQ¹. Le CSS n'a aucun droit de réclamer cette TVQ puisqu'elle est payée par la municipalité.

Donc, c'est de ce 50% non récupérable par la voie normale de la **Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)** que ce nouveau programme sera créé.

TERRAINS VISÉS PAR LA DONATION

Quels seront les terrains admissibles au programme de remboursement ?

Devra-t-il s'agir de terrains acquis, pour cette fin, à compter de la date de signature de la **Déclaration de réciprocité** ?

En pratique, il est rare qu'un nouveau programme de subvention soit rétroactif.

Pour le moment, il n'y a aucun détail à cet égard.

Qu'en sera-t-il des terrains acquis antérieurement qui pourraient être visés par cette donation ?

La première chose à regarder est de déterminer le pedigree de ce terrain.

Quel devait être l'usage de ce terrain ?

- Terrain pour fins de parc.
- Terrain pour revendre.
- Terrain pour usage municipal.

Quelle est la date d'acquisition ?

- Avant juillet 1992.
- Avant novembre 1997.
- Avant 2014.
- Avant 2015.
- Aviez-vous récupéré la TVQ à 100%, 62,8%, 50% ou 0% ?
- Avez-vous effectué un choix de rendre taxable la vente éventuelle dudit terrain ?

En bref, toutes ces questions pour déterminer le contenu de TVQ dans le coût, s'il y a lieu, dans l'optique où le programme permettrait un tel remboursement.

S'AGISSAIT-IL DE TERRAINS QUE VOUS AVIEZ DÉJÀ ACQUIS À DES FINS DE REVENTE ?

Il est probable, dans ce cas, que vous ayez réclaté à 100% la TVQ à titre de RTI (c.-à-d. terrain taxable à la revente).

Devrait-on se préoccuper d'une règle de changement d'usage en raison de la donation à un CSS ?

Aurions-nous l'obligation de remettre le RTI à Revenu Québec à 100% ?

Pourrions-nous réclamer un remboursement partiel de TVQ en vertu de la LTVQ ?

La réponse est **NON** à toutes ces questions. Pas d'inquiétude à avoir à cet égard.

1. FPZ-500 et FP-2066.

COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE LA TVQ EN VERTU DE CE PROGRAMME

Chose certaine, pas dans vos formulaires de TPSITVQ.

Les informations devraient être connues sous peu.

ET BIEN PLUS ENCORE... EN TVQ!

La déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité précise ces éléments.

- Reconduire le remboursement partiel à 50 % de la TVQ².
- Infrastructures municipales essentielles, notamment en eau. Modifier les modalités des programmes administrés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, de manière à rembourser 100 % de la TVQ à l'égard des infrastructures admissibles et commencer un dialogue avec les autres ministères afin de proposer un traitement similaire pour leurs programmes².
- Reconduction des transferts du partage de la croissance d'un point de la TVQ.

TABLEAU ILLUSTRATIF RECONDUCTION DES TRANSFERTS FIGURANT À L'ENTENTE DE PARTENARIAT 2020-2024

(en millions de dollars)

	2024	2025	2026	2027	2028
Partage de la croissance d'un point de la TVQ	445,0	647,0P	716,0P	806,0P	898,0P
Remboursement à 50 % de la TVQ	668,0P	682,0P	695,6P	709,5P	723,7P

TABLEAU ILLUSTRATIF NOUVELLES MESURES DE LA DÉCLARATION DE RÉCIPROCITÉ

(en millions de dollars)

Nouvelle mesures	
Remboursement à 100 % de la TVQ à l'égard des infrastructures admissibles aux programmes administrés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	50
Remboursement à 100 % de la TVQ à l'égard des terrains scolaires cédés (ministère de l'Éducation)	12,5

Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/finances_indicateurs_fiscalite/fiscalite/BRO_declaration_reciprocite_partenariat.pdf, page 11.

En conclusion, des détails supplémentaires vous seront communiqués lorsqu'ils seront connus. ▲



Kathy Paré
CPA,

Andrée-Anne Bélair
CPA

Pierre Fortin
CPA

Nicolas Plante
PMP, MGP, B.A.A.

Jean-Yves Trottier
CPA, M.Sc.

**Permettez à votre
municipalité de toujours
mieux performer grâce
à notre équipe de
professionnels.
Un choix gagnant!**

rcgt.com



Certification | Fiscalité | Conseil

2. Mesures entreprises ou réalisées dans la première moitié de l'année 2024.

LES POINTS SUR LES Î



Par l'équipe de la Vitrine linguistique
Office québécois de la langue française

AUTOUR DU VOCABULAIRE DES ÉLECTIONS

Les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec seront appelés aux urnes en novembre 2025. En prévision du scrutin municipal, l'Office québécois de la langue française vous propose un survol de quelques points de langue sur le thème des élections.

LE MOT ÉLECTION : SINGULIER OU PLURIEL ?

Dans bien des contextes, le mot *élection* peut s'écrire au singulier ou au pluriel, selon qu'on voit le scrutin comme une seule procédure globale ou comme un ensemble de procédures par lesquelles l'électorat choisit ses représentants et représentantes. Le pluriel est toutefois plus fréquent, notamment lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, comme c'est le cas lors d'élections générales municipales.

Cela dit, le singulier s'impose lorsque le mot *élection* désigne l'action d'élire une ou plusieurs personnes (p. ex. l'élection d'une maire ou des membres d'un conseil municipal), tandis que le pluriel est de mise lorsqu'il est question de plusieurs scrutins distincts (p. ex. des élections partielles différentes). Pour en savoir plus à ce sujet, consultez l'article *Singulier et pluriel du mot élection* de la Vitrine linguistique.

LA CARTE ÉLECTORALE

La carte électorale du Québec est divisée en zones géographiques appelées circonscriptions électorales ou, familièrement, comtés. La principale division territoriale établie pour la tenue d'élections municipales

se nomme quant à elle district électoral ou district (du latin *districtus* « territoire »).

Le terme district électoral fait partie du vocabulaire électoral québécois depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle. Il servait auparavant à désigner une circonscription électorale, mais on ne l'emploie plus que dans le contexte des élections municipales. Notons par ailleurs que certaines municipalités sont plutôt divisées en quartiers.

Autre distinction terminologique : la personne responsable de l'organisation et du déroulement du scrutin est appelée président d'élection ou présidente d'élection aux élections municipales (ou scolaires, le cas échéant), mais directeur du scrutin ou directrice du scrutin aux autres échelons.

DES FORMULATIONS NEUTRES

La délimitation électorale est généralement guidée par un principe démocratique fondamental, appelé représentation effective de l'électorat, qui repose notamment sur le critère d'égalité du vote. Dans ce terme, l'emploi du nom collectif électorat permet d'éviter le recours au masculin générique (des électeurs) ou au doublet (des électeurs et des électrices).

Il s'agit d'une formulation neutre, c'est-à-dire un terme ou une tournure qui ne comporte pas de marques de genre relatives à des personnes. Le terme certificat de sollicitation, qui peut s'employer au lieu de certificat de solliciteur ou certificat de solliciteuse, est aussi une désignation neutre utilisée dans le domaine des élections.

Saviez-vous que l'Office émet des avis officiels sur des termes ou des usages qu'il souhaite promouvoir? Plusieurs termes du vocabulaire Faire entendre sa voix, produit en collaboration avec Élections Québec, ont d'ailleurs fait l'objet d'un avis de recommandation officielle. C'est notamment le cas des termes circonscription électorale, district électoral, liste électorale et représentation effective de l'électorat. Pour connaître les autres termes ou pratiques linguistiques visés par des avis officiels, consultez la page consacrée à l'officialisation linguistique. ▲



FAIRE ENTENDRE SA VOIX :
VOCABULAIRE DES ÉLECTIONS

NOUVEAUX MEMBRES OMA

La COMAQ est la seule corporation du milieu municipal à avoir l'autorisation de décerner le titre d'officier municipal agréé (OMA) en vertu de sa loi constitutive. L'obtention et le maintien du titre démontrent que son détenteur est qualifié dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a le souci d'adhérer à un programme de formation continue pour exceller dans son champ de compétence. De véritables lettres de noblesse à apposer fièrement à votre signature!

FÉLICITATIONS AUX NOUVEAUX DÉTENTEURS :

- M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle, OMA, greffière adjointe, Ville de Rivière-du-Loup
- M^e Jessica Bilodeau, OMA, assistante-greffière, Ville de Montmagny
- Marie-France Gagné, OMA, responsable des services administratifs - service de l'urbanisme, Ville de Boisbriand
- Marco Jean, OMA, chef du Service de la comptabilité et des finances, Municipalité des Coteaux
- Marc-André Sévigny, OMA, chef de division — approvisionnements, Ville de Longueuil



ENSEMBLE POUR RÉUSSIR

Avec une présence dans **14 places d'affaires** réparties dans **8 régions du Québec**, Cain Lamarre offre un niveau d'expertise élevé ainsi qu'une compréhension approfondie des contextes locaux.

Son équipe de **professionnels spécialisés en droit municipal et environnemental** travaille quotidiennement avec une multitude de lois spécifiques, garantissant le respect de ces règlements devant les tribunaux afin de répondre aux besoins variés de sa clientèle.



CAIN LAMARRE

SERVICE DES AFFAIRES LITIGIEUSES

PROFITEZ DE L'ACCOMPAGNEMENT
DE JURISTES SPÉCIALISÉS EN LITIGE MUNICIPAL

Faire affaire avec le service vous donne accès à :

- ▶ Une équipe d'avocats dédiée à la représentation des municipalités devant les tribunaux
- ▶ L'expertise inégalée de juristes spécialisés en droit de l'assurance et en droit municipal

... UN AUTRE AVANTAGE
D'ÊTRE ASSURÉ AVEC LE FONDS!

INFORMEZ-VOUS!

fondsfqm.ca 

Fonds

d'assurance
des municipalités
du Québec